

La mise en œuvre du Plan de traitement des foyers au sein de l'Aftam : tolérance et invisibilisation des modes d'habiter communautaires

Ce chapitre propose une synthèse analytique et critique de la mise en œuvre du Plan de traitement des foyers de travailleurs migrants au sein de l'Aftam, à l'appui des quatre monographies exposées dans les chapitres précédents. Plus précisément, l'analyse porte sur les modalités de la gestion concrète des modes d'habiter communautaires et de la diversité culturelle, ethnique et religieuse à l'occasion des opérations de restructuration des foyers. Ces opérations constituent des moments privilégiés pour l'étude de ces questions dans la mesure où elles tendent à déplacer les frontières entre espaces privatifs et espaces collectifs, à transformer les lieux dans lesquels s'exercent les pratiques communautaires, à remodeler les collectifs résidentiels et plus largement à réinterroger les rapports entre l'individu et le groupe. De plus, on a observé que les cadres normatifs nationaux du Plan de traitement des foyers s'inscrivent dans une approche universaliste et républicaine : ils tendent vers la banalisation et l'individualisation des logements ainsi que le refus des modes de vie communautaires et de l'expression des particularismes culturels. Dans ce contexte, comment un gestionnaire de foyers comme l'Aftam, qui a une histoire et un rapport particulier aux communautés de migrants, gère-t-il concrètement ces questions, dans l'interaction avec les résidents ?

Ce chapitre est organisé en quatre temps. On reviendra d'abord sur la position des résidents dans la mise en œuvre des projets de restructuration pour montrer que ce sont précisément les modes d'organisation collectifs et communautaires propres aux migrants africains qui permettent à ces derniers de faire entendre leur voix malgré leur position d'« *acteurs faibles* » (Payet *et al.*, 2008 : 9) dans ce processus (I). Ainsi, la mise en œuvre du Plan de traitement s'effectue dans l'interaction et parfois dans la négociation entre collectifs de résidents et acteurs institutionnels, en particulier pour ce qui concerne le devenir des principaux espaces collectifs des foyers (cuisines et salles de prière), qui sont les lieux des pratiques communautaires, qu'elles soient religieuses, culturelles ou encore économiques (II). Mais si la mise en œuvre du Plan de traitement des foyers transforme les lieux du collectif, elle tend également à reconfigurer les groupes résidentiels et les formes de la cohabitation. On se demandera donc dans un troisième temps comment les formes de regroupement ethnique et les liens communautaires existant dans les foyers sont mis à l'épreuve du relogement et de l'injonction à la « mixité » présente dans le cadre réglementaire (III). Enfin, la dernière section de ce chapitre portera sur la question de l'individualisation du logement et entrera dans l'espace privé de celui-ci. A l'appui de données issues des monographies mais aussi d'éléments complémentaires, on proposera quelques pistes sur les effets, pour les résidents, de la banalisation des établissements, qui s'incarne particulièrement dans le passage au « logement individuel autonome » (IV).

I. Des résidents africains organisés collectivement pour faire entendre leur voix

Alors que la question de la « participation » apparaît aujourd’hui comme l’une des dimensions des politiques du logement en France, au moins dans les discours politico-administratifs, et en particulier celles qui portent sur la rénovation ou la transformation du parc existant (Bacqué & Carriou, 2011 : 155), celle-ci est absente des cadres nationaux de l’action publique régissant le Plan de traitement des foyers. Ce secteur semble rester à l’écart de la nouvelle norme de l’action publique que constituerait l’« impératif délibératif » et participatif (Blondiaux & Sintomer, 2002). Ainsi, les résidents apparaissent, dans les projets de restructuration des foyers, comme des « acteurs faibles » (Payet *et al.*, 2008 : 9), pris dans une relation asymétrique avec les institutions (I.1). Pour autant, une partie d’entre eux, précisément les migrants africains, parviennent à faire entendre leur voix par le biais de formes de représentation, d’organisation et de mobilisation collectives (I.2).

I.1. Les résidents dans le Plan de traitement des foyers : des « acteurs faibles »

Les observations issues des analyses monographiques montrent que les résidents peuvent être considérés comme des acteurs faibles dans le processus d’élaboration des projets de restructuration de foyers au sens où ils sont disqualifiés et « *affaiblis par une catégorisation de l’action publique qui particularise et naturalise leur place dans l’espace social* » (Payet *et al.*, 2008 : 9)¹. A la différence des locataires du parc social résidant dans les quartiers visés par la politique de la ville (Carrel, 2004), les résidents des foyers de travailleurs migrants ne sont jamais désignés par les acteurs institutionnels, dans le cadre du Plan de traitement, comme des « habitants », catégorie porteuse d’une diversité de significations mais devenue omniprésente dans les dispositifs participatifs (Neveu, 2011). La catégorie « résident de foyer de travailleurs migrants », renvoyant à un statut d’occupation minoré, à l’idée d’une occupation temporaire des lieux et *a priori* à la « non-citoyenneté » des occupants (au sens où il s’agit pour la plupart de personnes n’ayant pas la nationalité française), ne confère qu’une faible légitimité à ceux qu’elle désigne pour prendre part à l’élaboration des projets visant la transformation des lieux en question, quand bien même une large partie des résidents habite les lieux depuis plusieurs dizaines d’années.

Ainsi, on a observé que les réunions dites de « concertation » par le gestionnaire (foyers A, B, C) constituent des temps d’information organisés selon une vision descendante, des acteurs institutionnels vers les résidents. Précisons que l’information et concertation ne sont pas synonymes : l’information constitue le degré le plus bas d’implication des habitants ou usagers dans l’élaboration d’un projet urbain (ils ne sont pas associés directement à la réalisation, ils sont informés par différents médias de l’évolution du projet) tandis que la concertation suppose un niveau d’implication plus important de ces derniers (ils sont associés à la réflexion par le biais de groupes de travail, même si la prise en compte de leur travail dans l’élaboration finale reste incertaine) (Zetlaoui-Léger, 2005). Dans les réunions analysées, l’agencement de l’espace rappelle à chaque fois celui d’une salle de classe, dans laquelle les acteurs institutionnels jouent le rôle des

¹ Comme le précisent les auteurs, il faudrait plutôt parler d’acteurs « affaiblis » dans la mesure où il ne s’agit pas tant de considérer des personnes que des configurations d’affaiblissement, « *la faiblesse [étant] liée à des contextes, à des situations, et non à un état structurel (dont le dépassement échappe aux individus concrets)* » (Payet *et al.*, 2008 : 10). D’où l’intérêt de cette grille de lecture pour l’analyse des situations d’interaction entre les résidents de foyers (ou leurs représentants) et les acteurs institutionnels en charge du Plan de traitement.

professeurs ou des orateurs, et les résidents celui des élèves ou de l'auditoire. De plus, c'est aux acteurs institutionnels que revient le monopole de la définition de l'ordre du jour, mais l'ordre du jour défini apparaît chaque fois en décalage avec les préoccupations des résidents. L'exemple le plus évident est celui des deux réunions portant sur le diagnostic social (foyers B et C) : alors que les sujets de préoccupation majeurs des résidents sont l'état de dégradation du bâti et le contenu des projets de réhabilitation, l'ordre du jour des réunions est circonscrit à la question du diagnostic social et du relogement. Les représentants du gestionnaire sont bien conscients de ces décalages, d'où des pratiques de cadrage en début de réunion, de long exposé introductif visant à circonscrire l'objet de la discussion qui va suivre. Enfin, si ces réunions constituent des temps d'information plus que de concertation, il faut ajouter que cette information apparaît difficile d'accès pour les résidents, pour plusieurs raisons : le discours des acteurs institutionnels relève d'un langage très technocratique, il contient de nombreux termes techniques et institutionnels difficiles à comprendre pour qui n'est pas initié à ce champ professionnel et *a fortiori* pour ceux dont le français n'est pas la langue maternelle ; les supports visuels permettant de faciliter la compréhension des résidents sont soit absents soit inadaptés ; ces réunions se déroulent en l'absence d'interprètes en dehors des résidents eux-mêmes.

L'intervention des résidents dans ces réunions se rapproche de ce qui a pu être observé dans d'autres scènes mettant en jeu la participation des « habitants » ou des « citoyens » aux politiques urbaines. Par exemple, dans le cas des contrats de quartier bruxellois, Mathieu Berger identifie une « *situation de parole d'emblée asymétrique, avec ses acteurs forts et ses acteurs faibles* » (Berger, 2009 : 276-277), dans lesquelles il est attendu des résidents une « *disposition à répondre* » et surtout « *à honorer l'édifice discursif bâti en première partie de réunion* » (*ibid* : 274-275). Marion Carrel observe quant à elle, à propos d'une association de locataires d'un quartier d'habitat social grenoblois visé par un projet de rénovation, que « *l'asymétrie entre les habitants mobilisés en association et les responsables administratifs, politiques et techniques auxquels ils s'adressent* » se traduit chez les premiers par « *un repli sur la figure du "petit" habitant qui demande les faveurs d'un "grand"* » (Carrel, 2007 : 110). Ces travaux de recherche portent sur des situations d'interaction différentes de celles observées dans le cadre de cette thèse puisqu'il s'agit de réunions publiques, dans lesquelles les « citoyens » ou les « habitants » sont invités à prendre part à des débats portant sur la chose publique à l'échelle locale. Cependant, les réunions d'information organisées dans les foyers de travailleurs migrants mettent en jeu des discussions portant sur les espaces privatifs au sein des foyers (chambres, logements) mais aussi sur les espaces collectifs (cuisines, salles de prière) qui peuvent s'apparenter à des espaces publics (ils sont les lieux de pratiques sociales collectives et sont fréquentés par de nombreuses personnes n'habitant pas dans les établissements). Autour du devenir de ces espaces, les échanges posent précisément la question du « vivre ensemble » à l'échelle du foyer mais aussi à l'échelle du quartier ou de la ville (en particulier avec la question des salles de prière). De plus, on peut considérer que ces échanges comportent une dimension publique dans la mesure où certains résidents s'expriment en termes de justice, passant du « je veux » ou « nous voulons » au « j'ai droit à » ou « nous avons droit à » et exprimant alors une demande qui devient négociable dans les standards publics (Pitkin, 1981 : 347, cité par Carrel, 2007 : 111).

L'asymétrie entre résidents et acteurs institutionnels apparaît également lors des réunions du comité de pilotage, instance décisionnelle des opérations de restructuration. Les échanges observés pendant ces réunions mettent en évidence la position faible des représentants des résidents par rapport aux acteurs institutionnels : ce sont ces derniers qui ont la compétence de dire l'ordre du

jour, de définir les thèmes pertinents, les objets et les références « mentionnables » dans le cours des échanges. Ainsi, ils définissent les frontières du « référentiel » de la discussion, entendu comme « de quoi on parle et de quoi on peut parler » ou, autrement dit, « les références thématiques qui conviennent en vue de dire les choses avec pertinence » (Berger, 2009 : 255). Ainsi, une série de contraintes s'oppose aux objets avancés par les représentants des résidents dans le cours des échanges : il y a différentes manières pour les acteurs institutionnels d'identifier les objectifs non pertinents, rejetés dans le domaine du « hors » (hors-sujet, hors-normes, hors-budget, hors-calendrier...).

De plus, il faut souligner que ces observations valent pour les foyers dans lesquels il existe des représentants des résidents reconnus officiellement par les acteurs institutionnels, et où ils sont invités à participer aux comités de pilotage. Ce n'est pas le cas dans tous les territoires : pour les foyers B, C et D, cela résulte de la politique propre à la Ville de Paris en matière de Plan de traitement des foyers. A l'inverse, dans le cas du foyer A, le projet est marqué par l'absence de représentants des résidents au sein de l'instance décisionnelle, mais aussi de façon plus générale par l'absence des résidents dans le processus de projet dans son ensemble. Dans cet établissement, il n'y a pas de représentants de résidents reconnus par les institutions, faute de candidats aux élections organisées pour la participation au conseil de concertation. Si cela fait du foyer A une exception parmi les quatre sites analysés dans cette thèse, ce n'est pas le cas à l'échelle du parc de foyers de l'Aftam : en 2009, un quart des établissements étaient dans la même situation (sur 85 foyers de travailleurs migrants, 21 étaient classés sans conseil de concertation et 18 disposaient d'un conseil de concertation considéré comme inactif par l'Aftam).

L'absence de représentants des résidents limite de fait l'expression d'une parole collective de la part de ces derniers dans le cadre des projets de restructuration et renforce ainsi leur position d'acteurs faibles. En effet, le seul biais par lequel ils apparaissent lors des comités de pilotage est le diagnostic social. Or, on a montré les limites du diagnostic social en matière de prise en compte des souhaits des résidents concernant le contenu des projets de restructuration, ainsi que le faible taux de participation des résidents au diagnostic dans certains sites. C'est le cas dans le foyer A¹, où les résidents apparaissent également comme les grands absents du diagnostic social. Cette absence est symptomatique de la place des résidents dans le processus plus global du projet : alors que le diagnostic social constitue la seule étape centrée sur ces derniers, ils n'y sont représentés que très partiellement. L'hypothèse des stratégies de « contournement » proposée par la représentante de l'Aftam pour expliquer les raisons de la faible participation des résidents du foyer A au diagnostic rappelle alors l'idée des « tactiques » développées par le « faible » dans les interstices et les failles (Certeau de, 1980). Force est de constater que les foyers marqués par l'absence de représentants des résidents élus au sein de l'Aftam en 2009 étaient tous occupés majoritairement par des migrants maghrébins ou à peuplement « mixte », à trois exceptions près. Cette observation souligne une spécificité des foyers hébergeant majoritairement des migrants africains : l'existence de formes d'organisation et de représentation collectives, qui permettent aux résidents de faire entendre leur voix lors des projets de restructuration de foyers.

¹ Dans le foyer A, le taux était d'à peine 49%. Les taux de participation dans les foyers B, C et D étaient respectivement de 37%, 60% et 84%. Le très faible taux de réponse dans le foyer B est lié à une stratégie de « boycott » du diagnostic de la part des résidents.

I.2. Les résidents africains : des capacités d'organisation et de mobilisation collectives

Il s'agit ici d'éclairer les conditions du dépassement ou tout au moins d'un certain rééquilibrage de la relation asymétrique entre résidents et acteurs institutionnels dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de traitement. Autrement dit, cette section vise à analyser la possibilité d'une autonomie chez les acteurs faibles, en lien avec les capacités de ces acteurs, en soulignant les biais par lesquels les résidents africains parviennent à « élever leur voix »¹ et à se faire entendre des acteurs institutionnels.

Les observations réalisées au cours des chapitres précédents montrent effectivement que l'opposition aux projets de restructuration est affichée plus particulièrement, et exprimée de façon plus virulente, par les résidents africains que par les résidents maghrébins. Dans le foyer A comme dans le foyer C, l'attitude des résidents africains pendant les « assemblées générales » consiste plutôt à prendre la parole, argumenter et revendiquer, tandis que les résidents maghrébins tendent plus à acquiescer aux propos des premiers ou à les commenter à voix basse. De plus, dans ces deux établissements, dans lesquels la population est la plus diversifiée, les figures d'autorité dans le foyer se trouvent parmi les résidents africains (imam et doyen dans le foyer A, membres du comité de résidents dans le foyer C). De même, dans le foyer D, les membres du comité de résidents sont tous originaires du Mali et du Sénégal, à l'exception d'un seul ressortissant algérien, mais celui-ci semble peu actif, n'étant jamais présent lors des réunions observées. Le foyer B, qui accueille exclusivement des migrants originaires de la vallée du fleuve Sénégal, comprend un comité de résidents actif.

Comment expliquer ces différences de positionnement ? D'abord, les migrants maghrébins résidant en foyer sont en moyenne plus âgés que les résidents africains (Gallou, 2005) et ils sont marqués par un fort isolement voire une « désaffiliation » (Buton, 1992), ce qui peut participer à expliquer une énergie et une capacité moindres à entrer dans des formes de revendication et de mobilisation collectives. Ensuite, la théorie des « trois âges de l'émigration » (Sayad, 1977) peut également être mobilisée pour éclairer ces observations. Les immigrations algériennes et marocaines en France sont plus anciennes que celle des migrants africains originaires de la vallée du fleuve Sénégal. On peut donc supposer que l'émigration des résidents maghrébins des foyers correspond, plus que celle des résidents africains, au « deuxième âge » de l'émigration, celui de la « dépaysement », de la rupture avec la communauté d'origine et de l'affirmation de l'individualisme (Sayad, 1977 : 65-66), ce qui, là encore, apparaît moins propice à la mobilisation collective. A l'inverse, les migrants africains résidant en foyer sont, pour la plupart, inscrits dans ce que François Manchuelle qualifie de « vieilles migrations » (Manchuelle, 2004). Autrement dit, il s'agit de « migrations contemporaines qui conservent les caractéristiques des migrations pré-modernes, à savoir la force de traditions continuellement réinventées, le maintien de la distinction ethnique et l'inscription dans la longue durée » (Timera & Garnier, 2010 : 27). Celles-ci se traduisent par des modes de fonctionnement collectifs² fortement liés aux communautés villageoises d'origine ou de référence identitaire, dans lesquels le contrôle social reste fort. D'ailleurs, ceux qui souhaitent s'émanciper de ces modes de fonctionnement et aspirent à plus de liberté individuelle tendent, lorsqu'ils le peuvent, à quitter les foyers (Calandre & Ribert, 2010). Aussi, le fonctionnement communautaire des migrants africains résidant en foyer apparaît plus propice à la construction d'une

¹ Cette expression fait référence à l'ouvrage dirigé par J-P. Payet, F. Giuliani et D. Laforgue, intitulé « La voix des acteurs faibles » (2008).

² Comme on le voit par exemple dans la commensalité entre les migrants africains dans le foyer A, dans l'utilisation des cuisines d'étage dans le foyer C, dans les modalités de transmission des lits au sein des communautés villageoises dans le foyer D.

parole commune, de revendications et de mobilisations collectives. L'organisation interne des groupes favorise l'émergence de personnalités fortes pouvant jouer le rôle de porte-parole auprès des acteurs institutionnels, capables et désireuses de prendre la parole en public. Enfin, il faut également prendre en compte l'histoire des foyers et des résidents en question : par exemple, le porte-parole des Sénégalais et des Mauritanien dans le foyer A a un passé de militant syndical qui facilite certainement la prise de parole en public et l'entrée dans une discussion contradictoire ; les résidents du foyer B sont pour partie des anciens résidents d'un même « foyer-taudis » parisien, qui ont été unis dans la lutte contre les marchands de sommeil ; le foyer D fait partie des anciens établissements gérés par l'Assotraf qui ont connus de très longues grèves de loyer. Ce passé de mobilisations et de luttes a nécessairement une influence sur la façon dont les résidents réagissent face aux projets de restructuration. Mais voyons plus en détail par quels biais ces derniers parviennent à « élever leur voix » dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de traitement.

I.2.1. Les comités de résidents élus : les ambiguïtés de la reconnaissance institutionnelle

Malgré l'absence de représentants élus au sein du foyer A, deux personnes prennent la parole au nom de la collectivité des résidents pendant la réunion d'information observée dans cet établissement : l'imam et le « doyen des Sénégalais et des Mauritanien ». Ces deux figures d'autorité relèvent de modes de désignation communautaires et coutumiers, qui leur confèrent une légitimité que l'on peut qualifier de « traditionnelle » (Weber, 1971) valable aux yeux des résidents (ou d'une partie d'entre eux) mais qui n'est pas reconnue par les acteurs institutionnels. A l'inverse, dans les foyers B, C et D, les résidents disposent de représentants qui ont été élus conformément à un protocole mis en place en 2006 par les autorités de la Ville de Paris. Ce mode de désignation leur confère une légitimité « légale-rationnelle » (Weber, 1971) qui, elle, est reconnue par les institutions. Ce passage par l'élection constitue donc un moyen, pour les représentants des résidents, d'accéder à une forme de reconnaissance et de légitimité vis-à-vis des institutions (Hatzfeld, 2011).

Mais ce mode de désignation par élection n'allait pas de soi dans les foyers parisiens : avant la mise en place du protocole, les comités de résidents existaient déjà mais étaient constitués selon des modes de désignation coutumiers, en dehors de toute régulation institutionnelle extérieure, comme dans le foyer A. Autrement dit, en se référant aux travaux de Luc Boltanski et Laurent Thévenot (1991), la « grandeur » des membres du comité de résidents dans le « monde domestique »¹ selon lequel fonctionne le foyer correspond à une place dans un ordre hiérarchisé entre les personnes. Mais celle-ci n'est pas reconnue dans le « monde civique », dans lequel s'inscrivent les acteurs institutionnels et dans lequel la « grandeur » suppose l'oubli des états particuliers au profit de la volonté générale et de l'égalité. En revanche, le processus électif a permis le passage d'un mode de désignation relevant du « monde domestique » à un mode de désignation valable dans le « monde civique », et ainsi le transfert de la grandeur des membres du comité de résidents d'un monde à l'autre. S'ils se trouvent tout de même en position d'acteurs faibles, dans une relation asymétrique avec les acteurs institutionnels, les représentants des résidents sont ainsi amenés, dans les scènes institutionnelles, à « exister comme des "petits qui importent" plutôt que comme des "grands qui ne comptent pas" » (Berger, 2009 : 278).

¹ L'utilisation de la catégorie de *monde* plutôt que de celle de *cit* fait ici référence au fait qu'il s'agit « d'assemblages comprenant des personnes et des choses » (Boltanski & Thévenot, 1991 : 165). Par exemple, le sage ou la communauté villageoise existent dans le monde domestique mais ne sont pas reconnus dans le monde civique. Inversement, le citoyen ou le bulletin de vote existent dans le monde civique mais pas dans le monde domestique.

La mise en place des élections a demandé du temps et a nécessité une adaptation de la part des résidents et du gestionnaire. Du côté des résidents, cette adaptation a consisté à faire cohabiter les deux modes de désignation : le comité de résidents est élu conformément au protocole, mais un « comité des sages » ou « conseil des sages » continue bien souvent à être désigné selon des règles coutumières. Comme l'explique un cadre de l'Aftam travaillant sur le territoire parisien, le comité des résidents est l'interlocuteur des institutions, tandis que les « sages » constituent une autorité interne au foyer, à laquelle se réfère le comité de résidents le cas échéant. Toujours est-il que la contrepartie de la reconnaissance ainsi acquise par les membres des comités de résidents réside dans le fait qu'ils deviennent alors des relais de l'institution auprès des résidents et tendent eux-mêmes à s'institutionnaliser. L'adoption du mode de désignation par élection témoigne d'une *autonomie* de la part des résidents dans le sens d'une « *capacité (qui suppose un apprentissage) à suivre librement une règle d'action* » (Payet *et al.*, 2008 : 13) mais cette autonomie est relative dans la mesure où elle est, de fait, contrainte par le cadre normatif fixé par les institutions. Ces observations rejoignent celles de Vincent Geisser : travaillant sur l'implication des élus français d'origine maghrébine dans la gestion politique des affaires islamiques à l'échelle locale, il observe que ces derniers sont « *les acteurs publics d'une gestion communautaire qui ne veut pas dire son nom, en raison du tabou républicain* » (Geisser, 2011 : 145). Surtout il relève l'ambivalence de l'attitude des institutions locales : d'un côté, les acteurs institutionnels et les élus locaux cherchent à favoriser la promotion de ces « *élites communautaires* » afin de « *canaliser et d'organiser la demande d'islam* » mais, d'un autre côté, ils attendent de ces nouvelles élites qu'elles soient capables de « *se détacher de leur milieu d'origine et de symboliser les vertus de l'intégration républicaine* » (*ibid* : 145) et qu'elles n'apparaissent pas trop en vue sur le plan communautaire. Aussi, ces élites sont amenés à jouer les équilibristes, « *tenant dans chaque main ressources particularistes et universalistes* » (*ibid* : 145).

1.2.2. Le recours à des registres de justification légitimes

L'un des procédés par lequel les résidents parviennent à « élever leur voix », mais surtout rendre celle-ci audible des acteurs institutionnels, consiste à mobiliser des registres de justification valables aux yeux de ces derniers pour soutenir leurs demandes ou revendications. En effet, il apparaît, au cours des échanges observés, que les justifications relevant du « *monde domestique* » (habitudes, traditions, religion, solidarité familiale ou communautaire...) sont peu audibles et peu efficaces. En revanche les demandes justifiées par des arguments valables dans le « *monde civique* » (le droit à, l'égal accès à) semblent plus facilement entendues par les acteurs institutionnels. Ces observations rejoignent celles réalisées à propos d'autres espaces mettant en jeu des habitants, des usagers ou des citoyens face à des institutions : « *l'aptitude à passer d'un registre d'argumentation à un autre (...) et à jongler ainsi entre différents modes de légitimité, est inégalement partagée alors qu'elle constitue une compétence fondamentale dans l'épreuve de justification* » (Nez, 2010 : 171).

Prenons quelques exemples de la façon dont les résidents, ou leurs représentants, recourent à ces registres de justification légitimes pour les institutions. Lors de la réunion d'information dans le foyer A, le « doyen de des Sénégalais et des Mauritanien » reprend l'argument de la laïcité invoqué par une représentante de l'Aftam pour justifier la suppression de la salle de prière, mais en l'utilisant à l'inverse : il affirme que laïcité signifie liberté de religion, ce qui justifie selon lui la nécessité du maintien d'un lieu de culte dans l'établissement après restructuration. Ainsi formulée en termes de justice (il passe du « nous voulons une salle de prière » à « nous avons droit à une salle de prière »),

sa demande devient négociable dans les standards publics (Pitkin, 1981). Face à cet argument, les représentants du gestionnaire rejettent la responsabilité du problème vers les autorités locales et ne répondent pas favorablement au résident, mais ils sont tout de même conduits à accorder un certain crédit à son propos. Autre exemple, celui de la réunion rassemblant le gestionnaire, le bureau d'études chargé du diagnostic social ainsi que les membres du comité de résidents du foyer C, suite à des tensions autour de la mise en œuvre du diagnostic. Les représentants des résidents mobilisent différents arguments pour justifier leur opposition à la réalisation du diagnostic, dont celui du droit au respect de la vie privée : ils condamnent l'utilisation de la méthode du porte-à-porte par le bureau d'études pour solliciter les résidents en arguant du fait que celle-ci constitue une atteinte au « respect de leur vie privée ». Là encore, si cet argument n'amène pas la représentante de l'Aftam à donner complètement raison au comité de résidents, elle est tout de même amenée à lui présenter ses excuses et à reconnaître que cette façon de faire était sans doute maladroite. Dernier exemple, dans le foyer D cette fois. Lors des discussions sur le relogement des « surnuméraires » et la liste des « relogeables » pendant la réunion du conseil de concertation, les membres du comité de résidents justifient leur demande en soulignant la difficulté d'accès au logement de droit commun pour les migrants ainsi que l'imbricatio administratif dans lequel se trouvent les « surnuméraires » pour effectuer leurs demandes de renouvellement de titre de séjour, ce qui les conduit à déclarer un domicile autre que le foyer et donc à être exclus de la liste des « relogeables ». Ces arguments sont entendus par le maire d'arrondissement qui s'engage à rechercher des pistes de solutions à ces problèmes. A l'inverse, la demande du comité de résidents portant sur l'installation d'un café dans la résidence sociale issue de la réhabilitation, justifiée uniquement par le fait que cela éviterait aux résidents d'avoir à sortir de l'établissement pour prendre leur café (argument qui relève du « monde domestique » et n'est pas exprimé en termes de justice), n'est pas entendue par les acteurs institutionnels. Et ces derniers répondent d'ailleurs à cette demande par la négative en justifiant leur position par des arguments relevant du « monde civique » : le représentant de l'Aftam insiste sur le fait que les résidents doivent sortir du foyer pour « prendre leur place » dans « l'espace commun » de la République.

Ces différents exemples mettent en évidence la façon dont le Plan de traitement s'inscrit dans un débat public plus large : les arguments des résidents mettant en avant des spécificités culturelles, religieuses ou communautaires, ayant une forte dimension collective, sont disqualifiés par des acteurs institutionnels qui se réfèrent aux principes républicains de laïcité et d'égalité, entendus comme justifiant le refus des particularismes dans la sphère publique, et qui ne reconnaissent que des individus et non des groupes. Ainsi, c'est lorsqu'ils s'inscrivent dans ces registres de justification légitimes pour les institutions que les résidents parviennent à se faire entendre.

1.2.3. Des apprentissages : l'usage des catégories institutionnelles

Comme le soulignent Jean-Paul Payet et Denis Laforgue (2008), la question de l'autonomie va de pair avec celle des capacités des acteurs faibles et des apprentissages. Les observations de terrain réalisées mettent en évidence certains apprentissages réalisés par les résidents et leurs représentants, qui leur sont nécessaires pour pouvoir « élever leur voix » et entrer en discussion avec les acteurs institutionnels. En effet, on a vu au cours des chapitres précédents à quel point le Plan de traitement des foyers constitue un dispositif d'action publique complexe, impliquant de nombreux acteurs et institutions. Le langage technocratique utilisé par les acteurs est lui aussi particulièrement

difficile d'accès pour les non-initiés. Dans ce contexte, la façon dont les membres des comités de résidents utilisent les catégories institutionnelles et sont capables de soutenir des discussions argumentées avec les acteurs institutionnels apparaît comme le fruit d'un apprentissage et même d'une socialisation aux normes, aux codes et au langage des institutions. Les représentants des résidents semblent avoir intériorisé des façons de faire et des catégories qui n'ont rien d'une évidence pour le profane, par exemple des termes tels que « diagnostic social », « APL », « desserrement », « MOUS relogement »... ou encore des normes de l'action publique telles que la répartition des rôles entre le gestionnaire, les élus locaux et les services de l'Etat dans le montage des projets ou le principe des droits de réservation liés au financement des projets.

La montée en compétences des représentants des résidents est particulièrement visible dans le cas du foyer D, dont le projet de restructuration est le plus avancé au moment de l'enquête et dans lequel le comité de résidents a été impliqué tout au long du projet. On le voit par exemple à travers les apprentissages réalisés dans le cadre du processus de normalisation de l'activité de la cuisine collective : le comité de résidents a été progressivement amené à créer une association de gestion de la cuisine, à désigner un responsable des stocks et de la caisse, à se rapprocher d'un cabinet d'expert-comptable pour finalement répondre à un appel à candidatures pour la gestion de l'activité sous forme de « chantier d'insertion ». En quelques années, les membres du comité de résidents ont donc été conduits à se confronter à une multitude de normes réglementaires (règles d'hygiène et de sécurité, droit du travail, règles fiscales...) et de dispositifs (MOUS cuisines, chantiers d'insertion...) pour pouvoir maintenir l'activité de la cuisine. De même, les apprentissages des membres du comité de résidents sont également visibles dans l'usage des catégories institutionnelles lors des négociations autour des listes de « relogeables » (« remplaçants », « surnuméraires », « relogeables », « non relogeables »...). Mais si ces apprentissages permettent au comité de résidents de constituer un interlocuteur crédible dans les discussions avec les acteurs institutionnels, leur revers réside dans le fait que le comité de résidents s'institutionnalise et participe lui aussi à la construction des catégories de l'action publique, au point de ne pas les questionner ni les remettre en cause.

1.2.4. La construction d'un rapport de forces

Le dernier procédé par lequel les résidents parviennent à « élever leur voix » que j'ai pu relever dans le cadre de cette recherche rappelle la « grève des loyers » et plus largement les « luttes urbaines » des années 1970, même si l'on peut observer, comme c'est également le cas dans les luttes des « délogés » face aux opérations de rénovation urbaine, une faiblesse du débat public et des soutiens aux mobilisations des résidents (Carrel & Rosenberg, 2011). Il s'agit de l'organisation d'actions collectives, qui constituent en quelque sorte le dernier recours pour se faire entendre des institutions. C'est un rapport de force qui se joue dans ce cas, et non un échange d'arguments et de justifications : les différentes formes d'actions collectives déployées par les résidents visent alors à montrer aux acteurs institutionnels que la non-prise en compte de leurs demandes peut conduire au conflit ouvert, voire au blocage du projet. Ainsi, dans chacun des sites observés, les résidents développent des actions collectives ou sont susceptibles de le faire : envoi d'une lettre au Préfet, au Maire et à la direction de l'Aftam pour demander le maintien de la salle de prière dans le foyer A ; boycott du diagnostic social pour exprimer une opposition au projet dans les foyers B et C ; élaboration d'une pétition et organisation d'une manifestation dans le foyer C ; menace de grève de

loyer toujours latente dans le foyer D. Or, les acteurs institutionnels, et en particulier le gestionnaire qui est quotidiennement au contact direct des résidents, cherchent à tout prix à éviter le « clash », c'est-à-dire le conflit ouvert pouvant conduire à un blocage des projets comme cela arrive à l'occasion de certaines opérations (refus des résidents de déménager et occupation de site ; grèves de loyer mettant en jeu l'équilibre financier des opérations ; médiatisation néfaste pour l'« image » des acteurs institutionnels et politiques en charge des projets...). Ainsi, les mobilisations collectives des résidents, lorsqu'elles s'avèrent assez « menaçantes » vis-à-vis du bon avancement des opérations, peuvent être « prises au sérieux » par les institutions et conduire à des négociations ou des réajustements des projets. C'est le cas par exemple du scénario de « sortie de crise » prévu dans le foyer C avec le maintien des cuisines d'étage, ou de l'accord du gestionnaire pour renégocier les listes de « relogeables » avant le relogement définitif dans le cas du foyer D.

Si les résidents apparaissent donc comme des acteurs faibles dans le Plan de traitement des foyers. Cependant, leurs pratiques mettent en évidence une figure de l'autonomie : celle qui consiste à « *suivre librement une règle "déjà-là"* », la règle étant entendue au sens large d'un « *guide pour l'action* » (Payet *et al.*, 2008 : 12), règle morale, juridique, du jeu ou encore du langage. En effet, on a vu comment, par des apprentissages et par une socialisation aux normes et aux catégories des institutions, les résidents peuvent s'approprier ces règles et ces catégories « déjà-là » dans l'objectif d'obtenir satisfaction. L'exemple le plus évident reste la façon dont les membres du comité de résidents du foyer D manient les catégories institutionnelles relatives aux suroccupants pour négocier un élargissement de l'octroi du droit au relogement. Néanmoins, l'asymétrie de la relation reste bien présente et, quand bien même les résidents parviennent à rendre leur voix audible des acteurs institutionnels ou à construire un rapport de forces, cela ne signifie pas qu'elle soit prise en compte dans l'élaboration des projets. De plus, tous les résidents ne sont pas égaux face aux institutions : les résidents africains, par leur capacité à faire émerger des représentants, à porter une parole commune et à construire des mobilisations collectives, semblent plus « armés » que les résidents maghrébins vieillissants pour se faire entendre. Ces formes d'organisation s'apparentent alors à une lutte pour la « *reconnaissance* » (Taylor, 1992) : reconnaissance des résidents en tant qu'interlocuteurs légitimes des acteurs institutionnels dans le cadre de la restructuration des foyers mais aussi reconnaissance de pratiques et de modes d'habiter spécifiques, propres aux communautés des foyers, qui s'organisent dans les espaces collectifs de ces derniers.

II. Devenir des espaces collectifs, pratiques communautaires et religieuses : une politique de tolérance

Le devenir des salles de prière et/ou des cuisines collectives constituent des points de tension sur tous les sites enquêtés dans le cadre de cette thèse. Ces espaces collectifs, qui ne sont ni tout à fait publics ni tout à fait privés, font des foyers des équipements qui s'apparentent à des « *centres communautaires* » (Gagnon & Germain, 2002) et à des lieux de « *centralité immigrée* » (Toubon & Messamah, 1990). Le devenir de ces espaces dans le cadre des opérations de restructuration pose donc avec force la question du traitement du fait communautaire et de la gestion de la diversité culturelle, religieuse et ethnique par les institutions dans le contexte français. Sur ce sujet, l'analyse met en évidence une gestion pragmatique à l'échelle locale, comme cela a été relevé pour d'autres domaines d'action publique sur différents territoires (Arnaud, 1998 ; Moore, 2001a ; Poirier, 2004). Plus précisément, le traitement de la question des salles de prière donne lieu à des formes de compromis et d'accommodements avec les principes universalistes qui s'apparentent à une politique de « *tolérance* »¹ (Wieviorka, 2001) (II.1). Et si la gestion du devenir des cuisines collectives fait apparaître une certaine « *reconnaissance* » de l'activité de restauration exercée dans les foyers², celle-ci va de pair avec une exigence de normalisation (II.2). Ainsi, qu'il s'agisse des cuisines ou des salles de prière, la mise en œuvre du Plan de traitement conduit à une forme d'institutionnalisation des pratiques communautaires et à une invisibilisation des spécificités : les « *mosquées* » laissent la place aux « *salles polyvalentes* », les « *cuisines collectives* » aux « *restaurants sociaux* ».

II.1. Des « *mosquées* » aux « *salles polyvalentes* » : un accommodement du principe de laïcité

On a observé, au cours des chapitres précédents, la présence d'une salle de prière dans les quatre foyers pris comme terrains d'enquête. Sur ce point, ils ne constituent pas des exceptions : en 2009, c'était le cas de plus de trois quarts des foyers de l'Aftam à l'échelle nationale³ et de 20 établissements sur les 22 gérés par l'association à Paris. Ce phénomène ne se limite d'ailleurs pas aux foyers de l'Aftam : en dépit de la difficulté à recenser et à localiser précisément les lieux de culte musulmans, on note incontestablement l'importance du nombre de salles de prières implantées dans des foyers de travailleurs migrants en Ile-de-France (Vieillard-Baron, 2004a ; 2004b), et en particulier à Paris, où 35 foyers sur 46 comprenaient une salle de prière en 2005 (APUR, 2006). Ainsi, la mise en œuvre du Plan de traitement remet en cause l'existence de nombreux lieux de culte musulmans. Cette question est à l'origine de tensions entre résidents et acteurs institutionnels mais elle s'inscrit également dans un débat plus large sur la laïcité et la place du religieux dans la sphère publique.

¹ Pour Michel Wieviorka, la mise en œuvre d'un principe de tolérance se distingue des politiques de reconnaissance comme des politiques républicanistes. « *Il s'agit d'admettre les particularismes dans l'espace privé, mais aussi dans l'espace public dans la mesure où ils n'y causent aucun trouble par leurs demandes, leurs revendications, ou leur simple visibilité. (...) [Cette position] est plus pragmatique et moins idéologique, plus centrée sur les réalités concrètes que sur les principes. Elle n'admet cependant pas que l'on reconnaisse des droits culturels aux minorités, elle reste dominée par la hantise du communautarisme et du risque d'une remise en cause des valeurs universelles, des droits de l'homme et du citoyen* » (Wieviorka, 2001 : 127-128).

² Une politique de reconnaissance, selon Michel Wieviorka, se caractérise par le fait qu'elle « *aboutit non seulement à respecter les différences culturelles pour chacun des membres des groupes concernés mais aussi à leur accorder des droits* » (Ragi, Lagrée & Wieviorka, 2000 : 18). Le fait que les cuisines collectives des foyers mises aux normes acquièrent le statut de « *chantier d'insertion* » (statut avantageux pour l'exercice d'une activité économique par rapport au droit commun) peut conduire à considérer qu'un droit est attribué.

³ Plus précisément, il s'agit de 44 établissements ayant encore le statut de foyer de travailleurs migrants et 21 résidences sociales ex-FTM, soit 65 établissements sur 85.

II.1.1. Des lieux de culte remis en cause à plusieurs titres

La mise en œuvre du Plan de traitement remet en cause l'existence de lieux de culte ancrés dans les foyers, qui font aujourd'hui partie intégrante de ces établissements même s'ils n'avaient pas été prévus dès leur construction. Rappelons que l'installation des salles de prière dans les foyers est intervenue plus tardivement, en réponse aux demandes des résidents et surtout dans l'optique de maintenir la « paix sociale » et d'apaiser les tensions au moment des grandes luttes des foyers des années 1970. Ces lieux ont été « *ouverts dans une logique implicite de contrôle social des travailleurs immigrés et d'apaisement des tensions avec à la clef l'obtention de fonds en provenance généralement du FASILD [Fonds d'Action et de Soutien pour l'Intégration et la Lutte contre les Discriminations, anciennement FAS]* » (Frégosi, 2006 : 158). Ces salles de prière apparaissent donc, pour une partie des résidents au moins, comme un acquis issu d'une longue période de lutte avec les gestionnaires. Or, leur existence est aujourd'hui remise en cause par la mise en œuvre du Plan de traitement à plusieurs titres : sur les plans spatial, juridique et symbolique.

D'un point de vue spatial, comme on l'a observé précédemment, les pertes en capacité d'accueil liées aux opérations de restructuration incitent les acteurs en charge des projets à donner la priorité à la reconstruction de logements plutôt qu'aux espaces collectifs.

Sur le plan juridique ensuite, l'article 2 de la loi de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, qui interdit toute subvention publique directe aux cultes, interdit la construction ou la réhabilitation de lieux de culte au moyen de financements publics. La construction d'une salle de prière à l'aide de financements dédiés au logement social s'avèrerait donc illégale.

Enfin, les lieux de culte installés dans les foyers sont remis en cause sur un plan plus symbolique, qui touche aux valeurs. Cette fois c'est la question de la légitimité de l'existence de ces lieux qui est posée, et par là même celle du « vivre ensemble » dans la ville, dans la mesure où « *par-delà l'hétérogénéité des systèmes de valeurs et les multiples points de friction autour desquels peuvent se cristalliser les difficultés de coexistence, [c'est] la commune reconnaissance de la légitimité de chacun à "être là" qui rend possible toute vie urbaine* » (Grafmeyer, 1999 : 175). On a effectivement observé que l'existence de salles de prière dans les foyers est considérée comme illégitime par une partie des acteurs en charge de la mise en œuvre du Plan de traitement, et en particulier par les partisans du « droit commun » et de l'approche universaliste : pour eux, les restructurations visent à produire du logement dit « digne » et non pas des équipements spécifiques adaptés aux demandes culturelles des résidents, considérées comme particulières et devant relever de la sphère privée. Le discours de la responsable de programme de l'Aftam en charge du projet de démolition-reconstruction du foyer A est ici emblématique : face aux résidents qui revendiquent le maintien d'une « mosquée » dans la future résidence sociale, elle explique que l'Aftam n'a pas vocation à construire des lieux de culte mais à produire du logement, invoquant le principe de laïcité pour justifier sa position. Néanmoins, pour d'autres acteurs en charge du Plan de traitement, plutôt partisans de l'approche différentialiste, la demande des résidents est légitime, et elle l'est d'autant plus en raison du manque de lieux de culte musulman sur de nombreux territoires. Pour ces derniers, le principe de laïcité justifie le maintien de lieux de culte au sein des établissements dans la mesure où ce principe implique pour les pouvoirs publics une obligation de garantir la liberté d'accès au culte. Ces observations rejoignent celles de chercheurs travaillant sur la régulation locale du culte musulman : « *le principe constitutionnel de laïcité et la loi de séparation de 1905 peuvent être invoqués à des fins justificatives opposées* », souligne Claire de Galembert qui analyse la position d'édiles locaux au sujet de la

construction de mosquées dans leur commune (de Galembert, 2005 : 184). Ces débats sur la mise en œuvre du principe de laïcité, et sur le rôle du gestionnaire de foyers à ce sujet, traversent l'institution Aftam, dont les salariés ne partagent pas tous la même position.

Mais si le gestionnaire est en quelque sorte « en première ligne » sur le traitement de cette question, ce sujet sensible le dépasse largement : il intéresse non seulement les résidents et le gestionnaire mais aussi les pouvoirs publics.

II.1.2. Un sujet qui dépasse l'échelle des foyers : enjeux locaux et débat public sur la laïcité

A l'échelle des foyers, le devenir des salles de prière constitue une question particulièrement sensible pour deux raisons : ces espaces sont les lieux d'une pratique religieuse quotidienne pour une large part des résidents, mais ils sont aussi des espaces appropriés et soustraits à l'autorité du gestionnaire.

Des travaux de recherche ont montré l'importance de l'islam et de la pratique religieuse pour les hommes immigrés isolés vivant en foyer, qu'il s'agisse des Algériens ou des Marocains vieillissants ou des migrants Soninké qui sont majoritaires parmi les résidents de foyers originaires d'Afrique subsaharienne. Pour les premiers, la religion apparaît comme un moyen de se « re-lie » au pays d'origine et à la communauté, et constitue un élément central de la sociabilité des résidents (Charbit, 1999). Ce « *retour à l'islam* » permet en effet à des résidents particulièrement isolés de « *concilier un profond désir de réappropriation de leur passé (aspiration extrêmement fréquente chez les personnes âgées) avec la nécessité de maintenir un niveau élémentaire de relations sociales que la cessation d'activité ne permet plus de trouver dans la vie professionnelle* » (Noiriel, 1992 : 22). En ce qui concerne les migrants Soninké, les recherches conduites par Mahamet Timera ont montré que la pratique religieuse s'est développée surtout à partir des années 1970-80 et que l'islam est devenu progressivement un élément déterminant de la construction identitaire des migrants, étant plus valorisé par ces derniers que l'appartenance ethnique ou nationale. Ce processus de « *réislamisation* » s'est produit concomitamment aux transformations de l'immigration Soninké en France (sédentarisation et l'installation familiale) et il est allé de pair avec un développement de l'enseignement coranique une multiplication des salles de prière dans les foyers (Timera, 1996). En outre, ces lieux de culte remplissent une fonction sociale, culturelle et identitaire forte au-delà de la pratique religieuse (on y annonce les nouvelles et les événements familiaux, on y traite des questions concernant la communauté...).

De plus, les lieux de culte implantés dans les foyers sont particulièrement appropriés par les résidents et échappent à l'autorité du gestionnaire : ils ont été repris en main et sont gérés de façon privée par les résidents eux-mêmes, s'inscrivant dans un processus plus large d'« *autonomisation progressive des lieux de culte* » musulmans (Frégosi, 2006 : 158). Ces éléments participent à expliquer le fait que le maintien des lieux de culte constitue une demande exprimée par les résidents (une partie d'entre eux au moins) sur l'ensemble de mes terrains d'enquête, voire un sujet de mobilisation collective. Ce qui se joue dans ces revendications et mobilisations ne relève pas simplement d'« *un conflit de valeurs* » ou de « *de formes d'expression culturelle et d'identité* », mais également d'un « *conflit à propos de la distribution de ressources matérielles* » (Statham & Koopmans, 2005 : 140), d'un conflit pour la maîtrise du territoire que constitue le foyer.

Mais la question du devenir des salles de prière dépasse l'échelle des foyers et s'inscrit dans un débat public plus large. Pour les édiles locaux, la question est sensible notamment parce que ces lieux jouent un rôle pour la population musulmane au-delà des seuls résidents des foyers. Pour prendre l'exemple de Paris, sur la soixantaine de lieux de culte musulmans recensés sur le territoire de la capitale au milieu des années 2000, les deux tiers se trouvaient dans des foyers de travailleurs migrants (Deltombe & Riera, 2008 : 14). En province, les lieux de culte musulmans installés dans les foyers sont parfois les seuls existant sur le territoire communal (c'est le cas du foyer A) ou intercommunal, si bien qu'ils attirent une population qui dépasse largement celle des résidents. Ces lieux fonctionnent donc comme de « *véritables paroisses musulmanes de quartier* » (Frégosi, 2006 : 156), dont la fréquentation est variable en semaine mais connaît une forte hausse les vendredis et lors des grandes solennités religieuses canoniques. Les salles de prière des foyers, bien qu'aménagées de façon relativement précaire et étant de taille assez réduite, jouent finalement un rôle de « mosquées » si l'on considère que celles-ci « *servent à la prière communautaire du vendredi et offrent souvent d'autres services à leur communauté* » (Gagnon & Germain, 2002 : 149). Ainsi, pour les pouvoirs publics locaux, la question du devenir des salles de prière installées dans les foyers est sensible politiquement car elle s'inscrit dans un débat sur « *la place légitime de l'islam dans la cité* » (Frégosi, 2006 : 159), qui a été particulièrement mis en lumière par les polémiques relatives aux prières de rue sur le territoire parisien et qui est régulièrement réactivé au fil de l'actualité nationale ou internationale.

Enfin, au-delà de la question de la place de l'islam dans la cité, les tensions observées autour du devenir des salles de prière dans les foyers s'inscrivent dans un débat public plus large qui n'est pas propre à la France et qui tend à traverser toutes les sociétés marquées une diversité ethnique, culturelle et religieuse croissante. C'est le cas par exemple au Québec, où Julie Gagnon et Annick Germain observent que « *dans une société qui se veut laïque et démocratique, l'affirmation d'une appartenance religieuse et la revendication de droits collectifs s'y rapportant remet en cause les fondements mêmes d'une définition libérale de la citoyenneté. En raison de leur charge symbolique importante, les lieux de culte incarnent souvent cette différence, perçue comme irréductible, que représente la religion entre les membres de la société dite d'accueil et les immigrants et les groupes minoritaires* » (Gagnon & Germain, 2002 : 159).

II.1.3. Les « salles polyvalentes » : l'invisibilisation du fait religieux

A quoi aboutissent finalement les revendications des résidents en faveur du maintien des salles de prière ? Sont-elles prises en compte dans les opérations de restructuration des foyers ? Bien que le domaine de la religion et des valeurs soit par nature peu négociable (Gagnon & Germain, 2006), les projets analysés dans le cadre de cette thèse mettent en évidence la construction d'une solution de compromis qui apparaît à la fois pragmatique et gestionnaire, mais aussi révélatrice de la spécificité du contexte français, marqué par la non-reconnaissance par les institutions des différences ethniques, culturelles et religieuses. Il s'agit de la création de « salles polyvalentes » pouvant être mises à disposition d'associations à but culturel ou cultuel.

Face aux mobilisations des résidents et au risque de blocage des projets qui en découle, et étant donnée l'insuffisance voire l'inexistence d'autres lieux de culte musulman à proximité des établissements, les acteurs institutionnels sont conduits à rechercher des solutions de compromis. Mais ces derniers sont pris dans une contradiction entre les règles définies par la loi de 1905 et la

reconnaissance du manque de lieux de culte musulmans sur leur territoire. Aussi, la création de « salles polyvalentes » apparaît comme une manière de dépasser cette contradiction, c'est-à-dire de répondre à la demande sociale tout se conformant à la réglementation en vigueur. A charge ensuite au gestionnaire de mettre cette « salle polyvalente » à disposition d'une association culturelle qui en ferait la demande.

L'adoption de cette solution de compromis est le fruit d'une position pragmatique de la part des acteurs institutionnels. Elle témoigne également de l'absence de cadre normatif clair et de procédures routinières en fonction desquelles ces derniers peuvent s'orienter sur le sujet. Concernant la question de la construction de mosquées, Claire de Galembert observe que cette incertitude normative est le vecteur d'une hétérogénéité des pratiques dans l'espace mais aussi dans le temps, et de l'adoption de solutions pragmatiques. De plus, cette situation d'incertitude normative favorise le fait que ces solutions soient souvent construites dans l'affrontement et le conflit. Autrement dit, « *la reconnaissance de l'islam est le plus souvent conquise de haute lutte* », et c'est à la faveur de ces conflits et de ces luttes que « *se façonnent progressivement des systèmes d'interaction ainsi que des normes d'action* » (de Galembert, 2005 : 189).

Si ces observations rejoignent celles réalisées dans le cadre de cette thèse, il faut également souligner l'intervention, dans le cas de la mise en œuvre du Plan de traitement des foyers, d'un acteur spécifique : l'organisme gestionnaire. En effet, celui-ci tend à construire sa propre politique concernant le devenir des lieux de culte, en particulier en l'absence de politique locale sur le sujet (comme c'est le cas dans le foyer A). Afin d'éviter tout risque de blocage des projets, l'Aftam a tendance à rechercher le compromis avec les résidents tout en essayant de réduire les risques : en l'occurrence, au-delà du débat sur la place de la religion dans la cité, c'est la question de la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) qui se pose concrètement pour le gestionnaire. Des règles de sécurité particulières s'appliquent dans les espaces collectifs des foyers accueillant du public extérieur à l'établissement, et notamment le respect d'un nombre maximum de personnes pouvant être présentes en même temps dans ces locaux. En cas de dépassement et d'accident, la responsabilité du gestionnaire peut être mise en cause. Le Plan de traitement constitue alors pour l'Aftam une opportunité de réduire ce risque : la création de « salles polyvalentes » pouvant être mises à disposition d'associations (à but culturel notamment) permet ensuite au gestionnaire de formaliser la situation en mettant en place une forme de contractualisation avec les utilisateurs (convention de mise à disposition de la salle) et de transférer le risque vers ces derniers, qui sont désignés comme responsables du respect de la sécurité pendant le temps de la mise à disposition. Cette solution de compromis suppose donc également une forme d'institutionnalisation des pratiques religieuses qui s'exercent dans les foyers dans la mesure où les utilisateurs de la « salle polyvalente » sont censés être organisés sous forme associative, ce qui n'est pas nécessairement le cas des utilisateurs des salles de prière dans les foyers.

Enfin, cette solution de compromis apparaît propre au contexte français dans la mesure où elle révèle les limites et les contradictions du système découlant de la loi de 1905 : la loi interdit toute subvention directe du culte mais d'autres dispositions législatives prévoient des soutiens indirects¹, et il n'est pas rare que des projets associent deux structures associatives, une association culturelle non subventionnable et une association loi de 1901 subventionnable (Frégosi, 2006 ; Vieillard-Baron,

¹ On peut citer par exemple la loi de 1930 sur les baux emphytéotiques entre communes et association maître d'ouvrage d'un projet de lieu de culte, ou l'article 11 de la loi de finances du 29 juillet 1961 sur les garanties d'emprunts contractés par des groupements locaux dont les associations culturelles par les départements et les communes.

2004b). De même, la réglementation en matière d'inhumation comprend un ensemble de circulaires qui atténue les rigueurs de la législation. La question du devenir des lieux de culte dans les foyers montre à nouveau les contradictions du système : il est impossible d'afficher explicitement dans les projets le maintien de « salles de prière » dont l'usage serait exclusivement dédié au culte, d'où l'emploi du terme « salles polyvalentes » et le principe affiché d'une forme d'universalisation des usages de ces locaux. Pour autant, les acteurs du Plan de traitement ne sont pas dupes des usages auxquels seront effectivement destinés ces espaces. L'analyse de la gestion du devenir des salles de prière à l'occasion de la mise en œuvre du Plan de traitement des foyers tend donc à confirmer les observations d'Hervé Vieillard-Baron qui relève que, « *de manière plus fréquente qu'on ne le croit, l'islam de France est perçu localement comme un fait social légitime, tout au moins acceptable ; de nombreux élus témoignent d'un pragmatisme qui les conduit à des solutions négociées, démontrant ainsi le décalage entre les discours publics alarmistes et les pratiques concrètes d'ajustement local* » (Vieillard-Baron, 2004a : 100). Pour autant, la solution adoptée dans les foyers avec la création de « salles polyvalentes », qui se traduit par une invisibilisation de la question religieuse dans les termes utilisés mais par une certaine prise en compte des pratiques culturelles des résidents, apparaît révélatrice des contradictions propres au modèle républicain français et des décalages existants entre les discours nationaux et les pratiques locales de gestion de la différence culturelle (Moore, 2001a ; 2001b).

II.2. Des « cuisines collectives » aux « restaurants sociaux » : entre reconnaissance et normalisation des pratiques communautaires « informelles »

Comme les salles de prière, l'existence des cuisines collectives est remise en cause par la mise en œuvre du Plan de traitement des foyers, et leur devenir constitue un sujet sur lequel se cristallisent les tensions. Il faut d'abord rappeler que la catégorie « cuisine collective » recouvre deux réalités différentes dans les foyers. D'une part, il existait dans la plupart des établissements des cuisines d'étage avec réfectoire, dans lesquelles les résidents pouvaient préparer et prendre leurs repas. Dans certains foyers hébergeant des migrants africains, celles-ci constituent des espaces d'organisation collective et de mutualisation par le biais de la cuisine dite du *tuusé* : ce terme renvoie à l'organisation collective des repas entre les membres d'une même entité villageoise ou filiale. D'autre part, il s'est développé dans les foyers occupés par des migrants africains des cuisines que l'on qualifiera de « commerciales », fonctionnant dans un cadre dit « informel »¹. Plus précisément, dans une cuisine centrale (en général en rez-de-chaussée ou en sous-sol du foyer), des équipes de cuisinières extérieures au foyer viennent chaque jour préparer des centaines de repas qui sont vendus sur place aux résidents mais aussi à toute personne ne résidant pas dans l'établissement. Cette activité s'exerce en dehors de tout cadre réglementaire, qu'il s'agisse des règles d'hygiène et de sécurité, du droit du travail ou de la fiscalité. Par exemple, ce sont généralement des jeunes migrants « sans-papiers » qui sont chargés de la plonge, en échange de l'hospitalité qui leur est offerte par la communauté (Fiévet, 1996a : 27). L'installation de ces cuisines a été tolérée voire encouragée à une certaine période par les gestionnaires, elle répondait à une demande des résidents et ont permis, comme les salles de prière, de « maintenir la paix sociale » pendant les années mouvementées des décennies 1970 et 1980.

¹ L'usage des guillemets vise à souligner le fait que l'« informel » constitue une catégorie politique plus qu'analytique, tant la frontière entre le « formel » et l'« informel » apparaît ténue et la dichotomie socialement construite (Azaïs & Steck, 2010).

La question de devenir des cuisines collectives dans le cadre du Plan de traitement présente plusieurs points communs avec celle des salles de prière : ce sujet met en jeu des espaces collectifs des foyers ; il recouvre des dimensions communautaires, ethniques et culturelles qui dépassent l'échelle des établissements (organisation collective, commensalité, production de plats traditionnels, fréquentation par des personnes extérieures) ; il pose également des questions de sécurité et de risques pour les organismes gestionnaires. Cependant, la question des cuisines « commerciales » présente une dimension supplémentaire : le caractère à la fois économique et « informel » de l'activité, qui soulève d'autres enjeux. Voyons à quel titre ces cuisines sont remises en cause et quelle est la nature des enjeux liés à leur maintien ou à leur suppression.

Les deux types de cuisines collectives mentionnés ci-dessus sont remis en cause par la mise en œuvre du Plan de traitement, d'un point de vue spatial tout d'abord. Les pertes en capacités d'accueil incitent à donner la priorité à la reconstruction de logements plutôt qu'aux espaces collectifs, et ce d'autant plus que les espaces collectifs sont moins bien subventionnés que les logements dans les établissements de logement-foyer, tandis qu'ils sont coûteux en entretien, ce qui incite les maîtres d'ouvrage à réduire leurs dimensions. De plus, on a observé que les espaces collectifs dans les étages sont considérés comme un risque de « squat » ou de suroccupation par les gestionnaires, qui tendent donc à concentrer les espaces collectifs en rez-de-chaussée et à réserver les étages aux logements uniquement. Les cuisines « commerciales » sont en outre remises en cause sur le plan de la légalité et de la légitimité. La non-conformité de cette activité aux règles de droit n'est plus tolérée avec la mise en œuvre du Plan de traitement, qui vise justement la mise aux normes du bâti et des modes d'occupation des établissements. Par ailleurs, comme l'existence des salles de prière, celle des cuisines « commerciales » est considérée illégitime par une partie des acteurs en charge des opérations de restructuration de foyers. Les partisans de l'approche universaliste estiment que le Plan de traitement vise à produire du logement « aux normes » (norme du « logement individuel autonome ») et non des équipements spécifiquement adaptés à la demande des résidents africains.

Ainsi qu'on l'a observé dans le cas du foyer B, la suppression d'une cuisine « commerciale » implantée dans un foyer peut constituer un point de tension majeur entre résidents et acteurs institutionnels. En l'occurrence, les représentants des résidents revendiquent le maintien de cette activité au nom de trois raisons principales : son utilité pour les travailleurs ayant des horaires souvent pénibles ; la convivialité induite par le partage des repas dans un espace commun et la possibilité d'y recevoir des amis ou des proches ; la modicité des tarifs qui permet à tous d'en bénéficier. En effet, l'existence de ces cuisines participe de la mise en œuvre des projets migratoires individuels et collectifs : elle permet des formes de mutualisation et d'économie sur les dépenses réalisées en France (en vue des envois vers les pays d'origine), elle permet également de donner une place dans la communauté à ceux qui ne parviennent pas à travailler à l'extérieur du foyer. Cette activité s'inscrit dans un modèle économique et social communautaire : comme de nombreuses autres pratiques économiques « informelles » se déployant dans les grandes métropoles, elle relève de « *stratégies de survie déployées par les minorités issues de l'immigration* » en permettant la mise en place de « *pratiques de réciprocité, d'échange et de redistribution* » au sein de *communautés* particulièrement précaires (Touzri, 2010 : 48). Aussi, leur suppression tend à déstabiliser des formes d'organisation collective installées de longue date dans les établissements. Et l'introduction d'une kitchenette dans les logements ne peut constituer pour les résidents une compensation de la

suppression des cuisines collectives (cuisines d'étage ou cuisines « commerciales ») puisqu'elle ne permet pas les mêmes formes de mutualisation ni de commensalité.

Néanmoins, comme dans le cas des salles de prière, les revendications des résidents en faveur du maintien des cuisines conduisent à la recherche de solutions de compromis. Pour tenter de répondre aux revendications des résidents tout en faisant entrer l'activité « dans les normes », des expériences de régularisation ont été menées à partir du milieu des années 2000 sur différents territoires franciliens, au sein d'une résidence sociale gérée par Adoma puis au sein du parc de l'Aftam. Ces expériences doivent beaucoup à l'initiative d'acteurs associatifs issus du milieu de l'insertion par l'activité économique, qui ont imaginé la solution suivante : il s'agit de transformer les cuisines en « restaurants sociaux » fonctionnant sous le statut de « chantiers d'insertion ». C'est avant tout au nom de son rôle social que cette activité est reconnue par les institutions : la faiblesse du prix des repas pour les résidents des foyers qui disposent généralement de revenus modestes et l'utilisation de ce service par des personnes défavorisées extérieures aux établissements sont les principaux arguments utilisés dans les documents de l'Aftam pour justifier la pertinence du processus dit de « légalisation des cuisines » auprès de ses partenaires institutionnels. Il s'agit, dans les termes de l'Aftam, de normaliser une activité de « restaurant social de fait ». Ainsi, la création de « restaurants sociaux » apparaît comme une réhabilitation de l'activité sur les plans juridique et symbolique : ce processus constitue un travail de mise en conformité de l'activité avec le droit mais aussi avec les « valeurs républicaines », en particulier avec l'idée d'autonomisation, d'émancipation et d'intégration des femmes. Ces expériences visent à maintenir une activité de restauration dans les établissements dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité ainsi que du droit du travail, tout en conservant les tarifs les plus bas possibles pour maintenir une vocation sociale. Le statut de « chantier d'insertion » s'accompagne quant à lui d'un objectif d'insertion sociale et professionnelle des personnels de cuisine : les formations suivies, les qualifications et l'expérience acquises pendant la durée de leur contrat au sein du « restaurant social », ainsi que les actions d'accompagnement social dont ils bénéficient, doivent favoriser leur accès à un emploi à l'extérieur. L'accent est donc mis sur les parcours individuels et non sur les formes de solidarités communautaires. Sur le plan des valeurs, la transformation des cuisines en « chantiers d'insertion » s'inscrit donc dans les objectifs d'« intégration » et de lutte contre le « repli communautaire » affichés par les textes régissant le Plan de traitement des foyers.

Cependant, ces expériences s'avèrent extrêmement complexes et difficiles à mettre en œuvre, pour différentes raisons : ces projets se situent à l'intersection de secteurs de l'action publique et de champs d'activité très divers, ce qui implique un travail de partenariat entre acteurs relevant de cultures professionnelles différentes (gestion de structures d'hébergement, restauration, formation pour adultes, insertion...); les investissements nécessaires pour l'installation d'équipements de restauration de collectivité sont très coûteux et non financés par les aides à la pierre destinées au logement-foyer, ce qui nécessite la recherche de financements spécifiques; les subventions de fonctionnement des structures de l'insertion par l'activité économique de type « chantier d'insertion » ne couvrent que les premières années d'activité, ce qui suppose la construction d'un modèle économique équilibré parfois difficile à concilier avec la vocation sociale de l'activité... De plus, le projet de « légalisation » se heurte à des résistances de la part des comités de résidents et des équipes travaillant en cuisine. En effet, ce processus remet en cause les modes d'organisation, les modes de fonctionnement et les pratiques installés dans les cuisines dites « informelles ». La mise en conformité de l'activité avec le cadre réglementaire nécessite des apprentissages de la part des équipes de cuisinières comme de la part des comités de résidents et le processus suppose également

que ces derniers acceptent l'intrusion des institutions dans « leurs » espaces et « leurs » modes de fonctionnement, qui ont pendant des années été tolérés par les autorités.

Ainsi, la régularisation des cuisines apparaît comme une forme de reconnaissance de pratiques communautaires « informelles » mais aussi comme un processus de normalisation. Soulignons que cette reconnaissance reste toutefois hésitante : dans les termes, elle se traduit là aussi par une invisibilisation de toute spécificité ethnique ou culturelle avec la création de « restaurants sociaux ». Relevons également que ce processus de normalisation n'est pas dénué d'effets pervers. Le passage d'une solidarité traditionnelle à une solidarité institutionnelle entraîne nécessairement une déstabilisation des modes de fonctionnement communautaires et des modes d'organisation économiques et sociaux antérieurs (systèmes de réciprocité, d'échanges et de redistribution). Par exemple, le passage au statut de « chantier d'insertion » implique que les personnes qui travaillent dans ces nouveaux restaurants soient en situation administrative régulière sur le territoire français, il est donc impossible de continuer à y faire travailler les jeunes « sans-papiers » dont le travail en cuisine constituait la réciprocité de l'hébergement dans le foyer. De même, la régularisation de l'activité des cuisines entraîne une augmentation des tarifs pratiqués : le plat passe de 1.50€ à 3.50€ voire 4€, ce qui remet en cause l'intérêt même de ce service pour les résidents. Ainsi, des formes de cuisines « informelles » de plus petite échelle tendraient à se réinstaller dans les étages tandis que « *les cantines normalisées attirent surtout des clients de l'extérieur, du quartier ou pas, qui viennent manger sur place ou emportent leur barquette* » (Calandre & Ribert, 2010 : 164). On pointe ici les paradoxes mis en évidence de façon plus générale par Serge Latouche au sujet de tout processus de normalisation de l'économie dite « informelle » : ce processus est par nature contradictoire puisque c'est justement l'informalité et la non-reconnaissance institutionnelle qui font la force des activités en question (Latouche, 1989).

Ainsi, la mise en œuvre du Plan de traitement des foyers vient bousculer des pratiques religieuses installées dans les établissements, tolérées jusqu'alors par les gestionnaires et plus largement les pouvoirs publics. En outre, dans le cas des foyers hébergeant des migrants africains, la suppression des cuisines collectives remet en cause des modes d'organisation économique et sociale qui assurent la survie des membres de la communauté en France et la réalisation des projets migratoires. Ces raisons expliquent les résistances opposées par les résidents, et en particulier les migrants africains, face aux projets de restructuration qui prévoient la suppression de ces espaces collectifs. La création de « salles polyvalentes » pouvant être mises à disposition pour le culte et les expériences de régularisation des cuisines collectives apparaissent alors comme des essais d'accommodement entre les règles de droit, les principes universalistes et les pratiques des résidents. Cependant, ces accommodements sont révélateurs des ambiguïtés du traitement de la question communautaire et de la diversité dans le contexte français : ils prennent en compte les demandes spécifiques des résidents sans y répondre complètement, ils tendent vers une invisibilisation plus que vers une mise en valeur des spécificités. Si le devenir des espaces collectifs pose la question du traitement du fait communautaire et de la reconnaissance des manières d'habiter les foyers propres à certains groupes, le sujet du relogement apporte également des éclairages sur cette question, comme on va le voir à présent.

III. Regroupements ethniques et liens communautaires à l'épreuve du relogement

On a montré dans la première partie de la thèse que le Plan de traitement des foyers comporte, au niveau national, des préconisations relatives au peuplement des établissements, qui remettent en cause les formes de regroupement ethnique et les modes d'occupation communautaires existant jusqu'alors dans certains établissements. D'une part, les textes officiels préconisent l'introduction d'une plus grande « mixité » des publics dans les résidences sociales issues de la réhabilitation des foyers et l'insertion des résidents dans le parc de logement de droit commun. D'autre part, ils insistent sur l'objectif de lutte contre la suroccupation, dont on a observé qu'elle est en partie l'expression de formes de solidarités communautaires. En suivant ces orientations, la mise en œuvre du Plan de traitement pourrait conduire à un profond remodelage des groupes résidentiels dans le sens d'une dispersion et d'une moindre concentration ethnique. Qu'en est-il concrètement ? Pour répondre à cette question, intéressons-nous d'abord à la déclinaison concrète de l'objectif de « mixité » (III.1) avant d'analyser plus en détail les pratiques de relogement des suroccupants (III.2).

III.1. Arrangements autour de l'injonction à la « mixité »

L'analyse de la mise en œuvre du Plan de traitement au sein de l'Aftam met en évidence un paradoxe observé par ailleurs dans les opérations de rénovation urbaine : les pratiques de relogement donnent lieu à des effets de « *re-concentration* » ou de micro-spécialisation spatiale plus qu'à une dispersion ou un mélange des populations (Lelévrier, 2010 ; 2014). Toutefois, le paradoxe est levé si l'on observe la façon dont l'Aftam traduit à son niveau les préconisations nationales : l'objectif de dispersion des populations et de diversification du peuplement des établissements ne figure pas comme une priorité de l'association, qui doit en premier lieu reloger les résidents en place.

Les analyses proposées ici sont étayées par les éléments issus de l'approche monographique mais aussi par une analyse plus globale de la mise en œuvre du Plan de traitement par l'Aftam en Ile-de-France¹. Plus précisément, je me suis intéressée aux opérations de restructuration de foyers achevées ou proches de l'être en 2010, soit 27 sites², en analysant les projets sociaux³ de chacune des résidences sociales issues des opérations de restructuration de foyer. L'analyse de ces documents constitue un moyen d'objectiver la façon dont les préconisations nationales sont traduites au niveau local, pour chaque foyer, par l'Aftam et les acteurs locaux (collectivités locales, services de l'Etat, représentants du 1% logement...), dans des « *normes secondaires* » (Lascombes, 1990). Sur ces 27 documents, seuls sept emploient le terme « mixité » parmi les objectifs de la transformation des foyers, tandis que la figure du « ghetto » comme anti-modèle à éviter apparaît

¹ L'analyse est centrée sur l'Ile-de-France car, la population des foyers franciliens ayant connu une diversification plus faible que celle des foyers de province, la question de l'introduction d'une « mixité » se pose avec une acuité particulière dans les établissements franciliens.

² C'est-à-dire les opérations pour lesquelles les travaux de réhabilitation ou de restructuration étaient soit achevés, soit en cours. Les sites en question sont répartis de la façon suivante : 3 sont situés dans les Yvelines (78) ; 9 dans le Val-de-Marne (94) ; 6 en Seine-Saint-Denis (93) ; 4 dans les Hauts-de-Seine (92) ; 1 en Seine-et-Marne (77) et 4 à Paris, dont la résidence D' et son site de « desserrement » D2.

³ Rappelons que le « projet social » est un document élaboré lors de la création de la résidence par les différentes institutions partie prenante du projet, qui a vocation à définir les publics accueillis prioritairement dans l'établissement, les modalités de fonctionnement de la structure ainsi que les moyens mis en œuvre pour répondre aux besoins des publics accueillis.

dans deux des projets¹, ces deux termes recouvrant une double acception, à la fois sociale et *ethnique*. Dans les autres documents, l'ouverture à de nouvelles catégories de public est envisagée sans que le terme « mixité » soit utilisé. Mais, surtout, ces 27 documents indiquent tous la priorité accordée au relogement des résidents qui occupent les foyers avant leur transformation. La diversification du peuplement n'est donc envisagée qu'à moyen ou long terme, au fur et à mesure des départs des résidents. Ceux-ci ayant le droit de rester durablement en résidence sociale, le gestionnaire ne peut pas prévoir l'échéance à laquelle les logements se libéreront.

Ainsi, la marge de manœuvre pour la diversification de la population au moment de la restructuration des foyers est très faible, en particulier dans les foyers construits sur le modèle des chambres collectives, en raison des pertes de capacité d'accueil souvent importantes. Or, en Ile-de-France, les foyers de l'Aftam construits sur le modèle des chambres collectives sont également les plus spécialisés dans leur peuplement (ils hébergent majoritairement des migrants africains) et les plus surpeuplés (cf. deuxième partie de la thèse). Paradoxalement, ces établissements sont donc à la fois les plus directement visés par l'injonction à la « mixité » et les moins aisément « diversifiables ». Parmi les opérations réalisées par l'Aftam en Ile-de-France, le cas du foyer de Vincennes est exemplaire : comprenant initialement 112 places réparties dans 9 dortoirs de 4 à 20 lits occupés uniquement par des Maliens, le foyer a été réhabilité au début des années 2000 avec le maintien de chambres de 2 ou 3 lits, ce qui a permis d'éviter les pertes en capacité d'accueil. Le projet social de cette opération précise que la résidence sociale conservera, au moins dans un premier temps, un peuplement très spécialisé : « compte tenu de l'histoire du foyer (...), la résidence sociale accueille de façon prépondérante des travailleurs immigrés d'origine malienne. Compte tenu de la difficulté pour ces populations à trouver en région parisienne un logement de droit commun, la résidence sociale est réservée prioritairement à ces travailleurs immigrés »².

Dans ce cadre très contraint, plusieurs opérations réalisées par l'Aftam en Ile-de-France aboutissent moins au mélange ou à la dispersion des populations qu'à des effets de « re-concentration » ou de spécialisation infra-résidence. Ces phénomènes s'expliquent en partie par les typologies de logements reconstruits, qui induisent de fait des spécialisations dans les publics qui pourront y être accueillis. Ainsi, dans les projets sociaux consultés, les spécialisations à une échelle infra-résidence sont parfois justifiées par les typologies de logement. Mais elles le sont également par la volonté de « préserver des équilibres » antérieurs à la transformation des foyers. Ainsi, le principe de regroupement des « Maghrébins » et des « Africains » dans des parties distinctes des foyers qui s'appliquait dans les années 1970 n'est pas remis en cause par la mise en œuvre du Plan de traitement et la transformation des foyers. Au contraire, certaines opérations aboutissent plutôt à son renforcement, comme on l'a vu dans le cas du foyer D, où le responsable d'hébergement tendait à privilégier le relogement des migrants africains sur site et celui des résidents maghrébins sur le site de desserrement DES2. Cette orientation s'explique dans ce cas par des raisons de simplification de la gestion³ mais aussi par la prégnance des représentations relatives aux cohabitations possibles et impossibles au sein des établissements ainsi que des souhaits de regroupement exprimés par

¹ Le projet de Colombes indique : « afin d'éviter de faire de cette structure un ghetto d'hommes vieillissants, il est nécessaire d'y développer aussi une certaine mixité sociale et d'ouvrir cette structure à une typologie de public plus large ». Celui de Choisy-le-Roi mentionne : « Dans le souci de ne pas créer un ghetto ethnique ou de vieillissants, un équilibre est à rechercher par le gestionnaire afin de maintenir une "mixité" de l'occupation ».

² Projet social de la résidence sociale de Vincennes, Annexe à la convention APL du 9 juin 2004, p.11-12.

³ Une large partie des résidents maghrébins effectuant des allers-retours très réguliers entre la France et leur pays d'origine, l'Aftam souhaitait mettre en place des « chambres-navettes » à destination de ces derniers, ce qui induit des modalités de gestion particulières. Aussi, il apparaissait plus cohérent et plus simple pour le futur responsable de la résidence de regrouper, au sein du même bâtiment, l'ensemble des personnes susceptibles d'utiliser ce dispositif spécifique.

certains résidents. Dans cette opération, une spécialisation infra-résidence était de plus envisagée au sein du site de desserrement DES2, lui-même composé de deux bâtiments : le bâtiment B étant constitué de logements de plus grande taille, celui-ci devait être dédié à l'accueil de familles monoparentales, tandis que le bâtiment A composé de studios était plutôt destiné à l'accueil des résidents de l'ancien foyer. Et le foyer D ne constitue pas une exception. On peut par exemple citer le cas du foyer d'Aubervilliers, qui comprenait deux bâtiments spécialisés dans leur peuplement depuis 1970 : le bâtiment A était occupé uniquement par des migrants maghrébins et le bâtiment B par des migrants africains, quasi exclusivement Maliens et Sénégalais. La restructuration de l'établissement dans les années 2000 a consisté en une démolition des deux bâtiments, compensée par une reconstruction sur site et une construction neuve au centre-ville d'Aubervilliers. Le relogement n'a pas remis en cause la séparation antérieure : les résidents maghrébins vieillissants ont été relogés au centre-ville d'Aubervilliers, tandis que les résidents africains ont été relogés sur site. A court terme, la transformation du foyer a donc abouti à la construction de deux résidences sociales très spécialisées dans leur peuplement, répondant plus à une « *logique d'agrégation de pairs* » (Lelévrier, 2014 : 188) qu'à une logique de « mixité », de mélange ou de dispersion.

La diversification du peuplement des établissements est donc, de fait, limitée par l'impératif de relogement et les pertes en capacités d'accueil généralement occasionnées par les restructurations. Comme on l'a observé, la situation est d'autant plus contrainte à Paris que le gestionnaire doit prendre en compte le relogement d'une partie des suroccupants. Analysons plus en détail ce que cette question nous dit de la prise en compte des modes d'occupation et des liens communautaires dans la mise en œuvre du Plan de traitement des foyers.

III.2. « Qu'est-ce qu'on va faire de nos frères ? »¹ – Le devenir des suroccupants

La question du relogement des suroccupants est abordée ici de façon circonscrite au territoire parisien, la Ville ayant adopté une politique propre sur ce sujet. En effet, à Paris, la définition des « ayant-droit » au relogement est extensive par rapport à celle adoptée sur d'autres territoires, dans la mesure où certains occupants dits « surnuméraires » peuvent obtenir le droit au relogement, sous réserve de remplir une série de critères. Le fait de prendre en compte une partie des suroccupants dans le relogement est le fruit d'une volonté politique locale qui fait figure d'exception à l'échelle francilienne au moment où se déroule mon enquête de terrain². Cette politique est affichée par les autorités locales comme une manière de prendre en compte les modes d'habiter et les solidarités propres aux foyers de migrants africains (Mbodj-Pouye, 2014). Mais que produit-elle effectivement au sein des groupes résidentiels ? Pour répondre à cette question, il convient d'abord d'étudier les catégorisations des occupants auxquels donne lieu la mise en œuvre de cette politique de relogement, avant d'analyser les modalités concrètes d'attribution du droit au relogement.

¹ Propos d'un membre du comité de résidents du foyer D lors d'une réunion, au moment où était abordée la question du relogement des dits « surnuméraires ».

² Seule la Ville de Paris avait mis en place une telle politique, mais la mairie de Montreuil réfléchissait alors à appliquer le même principe.

III.2.1. Des catégorisations qui s’ancrent dans des préoccupations de gestion et des modes d’habiter spécifiques

Un premier mode de classement des occupants des foyers distingue les « résidents officiels » des « surnuméraires ». La catégorie « surnuméraire » renvoie à l’idée d’une population « en trop » dans les établissements, mais « en trop » par rapport à quoi ? La façon dont cette catégorie est définie par les acteurs du secteur des foyers de travailleurs migrants montre qu’il s’agit d’une préoccupation administrative et gestionnaire avant tout : les « surnuméraires » désignent les occupants qui ne disposent pas d’un contrat de résident, qui n’ont donc pas d’existence officielle aux yeux du gestionnaire mais qui habitent pourtant dans les foyers. Ces personnes sont donc « en trop » par rapport au nombre de places officiellement offertes dans les établissements, par rapport au nombre de lits « quittancés »¹ et au montant de redevances perçu. Ainsi, l’usage de la catégorie « surnuméraires » témoigne surtout d’un souci de dénombrer et d’identifier les occupants des établissements. On a observé à quel point le gestionnaire avait perdu (l’a-t-il jamais eue ?) la connaissance et la maîtrise du peuplement dans les foyers spécialisés dans l’accueil des migrants africains. A l’occasion des relogements, la question de savoir qui réside dans les établissements et combien de personnes doivent être relogées se pose tout particulièrement. Notons que la catégorie « surnuméraire » n’est pas contestée par les résidents, qui s’accordent à reconnaître l’existence d’une suroccupation liée à des pratiques d’hébergement des proches. Néanmoins, ces derniers justifient cet état de fait par la nécessité du partage des chambres liée à la situation de migration (cela permet une économie sur les dépenses en France) et par le devoir d’hospitalité envers les proches et la famille au sens large qui s’impose à eux, aux dépens de leurs propres conditions de vie. En effet, « *la référence aux relations de parenté est constante dans les multiples traductions du terme de surnuméraire comme des “frères”, des “fils”, des “neveux” ou plus généralement des “parents”* » (Mbodj-Pouye, 2014).

Mais les modes de catégorisation des occupants des foyers suroccupés ne sont pas aussi binaires que la dichotomie entre « résidents officiels » et « surnuméraires » pourrait le laisser penser. Une troisième catégorie intervient dans les discussions : celle de « remplaçant », « *qui renvoie davantage à des modes d’organisation interne de la vie en migration et témoigne d’accommodements multiples aux contraintes administratives* » de la part des résidents (Mbodj-Pouye, 2014) mais aussi d’accommodements du gestionnaire aux pratiques de ces derniers. Le « remplaçant » est celui qui occupe le lit et paye la redevance à la place du résident dit « officiel » pendant ses retours au pays, qui peuvent parfois durer plusieurs mois voire plusieurs années. Ces pratiques étaient jusqu’alors tolérées par le gestionnaire, comme en atteste la délivrance de reçus aux « remplaçants » venant payer les redevances à la place des résidents en titre.

Ces trois catégories – « résidents officiels », « surnuméraires », « remplaçants » – constituent des outils institutionnalisés dans la mise en œuvre du Plan de traitement et forment en quelque sorte une grille de lecture officielle de l’occupation des foyers suroccupés. En effet, ces catégories sont maniées en permanence par les acteurs institutionnels et par les représentants des résidents, notamment pendant les réunions des comités de pilotage ; elles sont utilisées dans les cahiers des charges définissant la mission des prestataires chargés de réaliser les diagnostics sociaux et dans les rapports de mission des prestataires ; elles se matérialisent dans des outils techniques spécifiques

¹ L’adjectif « quittancé » est fréquemment utilisé par les représentants du gestionnaire pour désigner les lits ou les logements officiellement occupés, pour lesquels une quittance est remise à un résident.

pour la réalisation des diagnostics (grille d'entretien, synoptique d'occupation) ; elles constituent enfin la base de l'élaboration de listes d'occupants considérés comme « relogeables », c'est-à-dire bénéficiant d'un droit au relogement dans le parc de foyers de l'Aftam.

III.2.2. L'attribution du droit au relogement : reconnaissance et déstabilisation des liens communautaires

L'attribution du droit au relogement pour les occupants autres que les résidents « officiels » revient à reconnaître la légitimité de leur présence dans le foyer. Deux catégories d'occupants sont concernées : les « surnuméraires » dits « relogeables » s'ils remplissent un certain nombre de critères fixés par l'autorité politique locale ; les « remplaçants » qui sont en quelque sorte « titularisés » dans le cadre d'une négociation entre acteurs institutionnels et comités de résidents. Analysons chacun de ces deux cas de figure.

En ce qui concerne les « surnuméraires », la réalisation du diagnostic social conduit en principe à l'élaboration d'une liste de personnes considérées comme éligibles au relogement au regard des critères fixés. Identifier les « surnuméraires relogeables » fait partie de la mission confiée aux prestataires chargés du diagnostic social, ce qui explique que cette démarche constitue un moment clé et un point de tension récurrent dans la mise en œuvre du Plan de traitement (comme on l'a vu dans les foyers B et C). A l'issue du diagnostic, la liste des « surnuméraires relogeables » est validée par le comité de pilotage et ces derniers se voient proposer une chambre ou un logement à leur nom dans le parc de l'Aftam parisien. Le système paraît donc *a priori* fonctionner selon une logique administrative : l'application de critères détermine de manière objective l'attribution du droit. Mais l'identification des « surnuméraires » éligibles au relogement apparaît en fait plus complexe que cela, pour deux raisons : l'application des critères peut susciter des manières de faire discrétionnaires, comme cela a déjà été mis en évidence pour d'autres agents chargés de relogement dont les pratiques s'apparentent à celles de « *street-level bureaucrats* » (Lipsky, 1980 ; Lelévrier, 2014 ; François, 2014) ; le déroulement du processus n'implique pas uniquement des agents techniques ou administratifs mais également des membres internes aux communautés des foyers, les comités de résidents.

Etudions d'abord les modalités de mise en œuvre des trois critères fixés par la Ville de Paris, à savoir : être en situation régulière sur le territoire français ; pouvoir justifier d'une ancienneté de résidence dans le foyer d'au moins trois ans à compter de la date du démarrage du diagnostic social (preuves à l'appui) ; être « parrainé » par un résident en titre. En plus de ces trois critères, une règle supplémentaire s'applique : le droit au relogement est limité à un « surnuméraire » par chambre. Le premier critère relève d'une logique administrative et n'apparaît pas problématique dans sa mise en œuvre : il s'agit de la régularité du séjour en France. La légitimité de ce critère n'a jamais été contestée par les résidents pendant les réunions auxquelles j'ai assisté, cette condition étant nécessaire pour accéder à un logement en foyer ou dans le parc social. Le deuxième critère, relatif à l'ancienneté de résidence dans le foyer, est déjà plus problématique dans son application car un grand nombre de « surnuméraires » ne peuvent pas fournir de preuves attestant de leur ancienneté de présence dans l'établissement, pour des raisons purement administratives déjà évoquées dans le chapitre précédent. En effet, pour pouvoir renouveler leur titre de séjour, ils doivent apporter un justificatif de domicile en France. Or, une attestation d'hébergement faite par un résident « officiel » d'un foyer n'est pas prise en compte par les services de préfecture puisque l'hébergement de tiers

est interdit en logement-foyer¹. Les « surnuméraires » sont donc contraints de se domicilier ailleurs qu'au foyer (chez des parents dans le logement de droit commun la plupart du temps) pour pouvoir obtenir le renouvellement de leurs papiers (Cagnol, 2010). Néanmoins, les acteurs institutionnels sont bien conscients de cette limite. Aussi, tandis que le document en principe demandé pour constituer les dossiers des « surnuméraires relogeables » est un avis d'imposition à l'adresse du foyer, il arrive que les acteurs institutionnels diminuent leur niveau d'exigence quant au respect du critère de la domiciliation. De plus, la nature de la preuve à fournir peut varier selon la personne chargée de la récupérer (Mbodj-Pouye, 2014).

Le troisième critère se distingue des deux précédents par le fait qu'il ne correspond pas à une logique administrative ordinaire : il introduit une prise en compte des modes d'occupation propres aux foyers de migrants africains. Il s'agit du « parrainage », qui signifie concrètement que le « surnuméraire » prétendant au relogement doit être soutenu par un résident « officiel », par le biais d'un écrit joint au dossier du « surnuméraire » et d'une déclaration en personne auprès des personnes en charge du diagnostic. Ce critère est mis en avant par les représentants de la Ville de Paris comme un moyen de prendre en compte les solidarités existantes au sein des foyers. En effet, il peut être considéré comme la preuve d'une certaine reconnaissance des modes d'occupation propres aux foyers de migrants africains et des liens communautaires qui y existent. Mais cette reconnaissance est limitée dans la mesure où elle définit en quelque sorte les contours d'une suroccupation légitime aux yeux des institutions : celle-ci doit être le fruit de liens de solidarité exclusifs entre résidents en titre et « surnuméraires » (un résident en titre ne peut parrainer qu'un seul « surnuméraire ») et la suroccupation doit garder une ampleur jugée raisonnable (il ne peut y avoir qu'un seul « surnuméraire » pris en compte par chambre, même si des entorses à ce dernier principe semblent régulièrement faites). De plus, le critère du parrainage présente des effets pervers. Si mon enquête de terrain ne m'a pas permis de réaliser d'observations à ce sujet (étant entrée sur le terrain du côté du gestionnaire et non de celui des résidents), de récentes recherches invitent à penser que l'intrusion de l'institution dans les liens entre occupants d'une même chambre ne se fait pas sans heurts : *« ce qui peut apparaître comme une concession à des modalités locales de la cohabitation aboutit souvent à une exacerbation des tensions à l'intérieur des chambrées. (...) L'examen des modalités de la mise en œuvre du critère du parrainage permet de souligner que ce qui est conçu comme permettant de traduire une relation de fait (un lien privilégié entre deux cohabitants) en un droit au relogement aboutit soit à l'éclatement des unités de coresidence (en cas de relogement effectif dans un foyer distant), soit à la persistance de la cohabitation sous une forme qui sera d'autant plus facilement dénonçable qu'une possibilité de régularisation a été offerte »* (Mbodj-Pouye, 2014). L'injonction à un appariement exclusif entre « parrain » et « surnuméraire » tendrait également à renforcer les lignes de tensions déjà existantes au sein des établissements, entre générations notamment.

Ces trois critères apparaissent finalement très restrictifs : leur définition limite, de fait, le nombre de prétendants potentiels au relogement. Ceci résulte vraisemblablement d'une volonté politique dans la mesure où il semble admis, au sein des acteurs institutionnels, que les cas de « surnuméraires relogeables » doivent rester de l'ordre de l'exception afin d'éviter de créer un phénomène d'« appel d'air ». Le nombre de « surnuméraires » éligibles au relogement est

¹ Précisons qu'il était interdit jusque 2007, année de parution du décret d'application de la loi ENL introduisant le droit à l'hébergement de tiers dans les logements-foyers – cf. chapitre 1.

effectivement généralement faible par rapport au nombre de suroccupants estimés, quand bien même la position adoptée par la Ville de Paris est affichée comme une faveur : lors des réunions observées, il était régulièrement rappelé aux résidents que toutes les collectivités locales ne faisaient pas un tel « effort » et n’offraient pas une telle « chance » aux suroccupants. Ainsi, on peut s’interroger sur le devenir de ces populations¹ et force est de constater que cette question peut générer des tensions voire des conflits ouverts entre résidents et acteurs institutionnels : « *l’identification de ces “surnuméraires relogeables” est un des moments clefs des négociations autour des déménagements, et l’échec de cette phase peut déclencher des formes de protestation allant de pétitions à des occupations de site* » (Mbodj-Pouye, 2014). Le cas le plus emblématique et le plus médiatisé (cf. annexe 19) est celui du foyer David d’Angers (19^{ème} arrondissement) : la définition de la liste des « surnuméraires relogeables » a donné lieu à la création de l’« association des oubliés et rejetés du foyer David d’Angers », à la rédaction d’une pétition recueillant 112 signatures et à une occupation du site lors du déménagement prévu pour le démarrage des travaux de réhabilitation. Le conflit s’est finalement soldé par des procédures judiciaires dont les résultats ont été favorables à l’Aftam, mais il a constitué un précédent à éviter absolument pour les acteurs institutionnels.

Par ailleurs, il faut souligner l’ambiguïté du rôle attribué aux comités de résidents dans le processus d’attribution du droit au relogement. La dimension discrétionnaire du travail des agents des « guichets » de l’administration des étrangers a déjà été mise en évidence par ailleurs (Spire, 2008), mais dans le cas présent les choses ne se passent pas aux « guichets » de l’administration : le processus de définition des listes de « relogeables » fait intervenir d’autres acteurs et d’autres scènes. En l’occurrence, l’attribution du droit au relogement se joue au moment de la réalisation des diagnostics sociaux mais aussi, par la suite, lors de négociations entre acteurs institutionnels et comités de résidents, au cours desquelles les listes établies dans le cadre des diagnostics sociaux peuvent être revues. Les comités de résidents sont donc impliqués dans le processus de définition des listes de « relogeables », ce qui peut parfois donner lieu à l’élaboration de listes concurrentes. Selon les rapports de force établis entre les acteurs institutionnels et les représentants des résidents, ces derniers parviennent à négocier, plus ou moins, la longueur des listes et l’ajout de nouvelles personnes en plus de celles recensées lors des diagnostics sociaux. Ils sont invités à « soutenir des dossiers » en comité de pilotage. Ainsi, une partie des « administrés », en l’occurrence, ceux qui constituent les figures d’autorité au sein des foyers et sont en position de médiateur entre institutions et résidents, participent aux procédures de gestion et d’administration des populations concernées. On imagine bien ici le pouvoir que cela confère aux membres des comités de résidents vis à vis des autres occupants (dont ils soutiendront, ou non, le « dossier ») et les tensions internes aux foyers que cela peut susciter. De plus, les membres des comités de résidents peuvent être tentés de défendre plus activement les cas de leurs proches, à l’instar de l’un des membres du comité de résidents du foyer D qui mentionne la situation de ses deux fils et demande au maire d’arrondissement une aide dans leur recherche de logement. Les acteurs institutionnels font donc ici le jeu des rapports de pouvoir internes aux communautés des foyers, qui sont pourtant condamnés par ailleurs. On retrouve ici l’idée d’une « *gestion communautaire qui ne veut pas dire pas son nom* » (Geisser, 2011 : 145).

¹ Les données fournies par le dernier rapport de la Cour des comptes montrent que les gestionnaires tentent de limiter le retour de la suroccupation dans les résidences issues du « traitement » de foyers par le biais de procédures contentieuses d’expulsion (Cour des Comptes, 2014 : 259). Il est donc probable que les « surnuméraires » soient contraints, à terme, à se déplacer vers des foyers non encore réhabilités ou vers d’autres types d’habitat, notamment les squats ou l’hébergement par des tiers dans le parc privé.

Le traitement du cas des « remplaçants » diffère de celui des « surnuméraires » : il ne s'agit pas d'accorder le relogement à des personnes en plus des résidents « officiels », mais d'effectuer des changements de titulaires pour certains lits. L'enjeu n'est pas le même pour les acteurs institutionnels car cela n'augmente pas les capacités d'accueil à trouver pour le « desserrement » des foyers. Concrètement, cela signifie pour le gestionnaire de résilier certains contrats de résidence au nom de personnes qui n'habitent plus dans l'établissement et de les remplacer par de nouveaux contrats au nom des « remplaçants ». Il s'agit donc en quelque sorte d'une titularisation des « remplaçants ». Les conditions à remplir sont les suivantes : d'une part, le résident « officiel » doit fournir une attestation écrite indiquant qu'il accepte de laisser son lit au « remplaçant » et doit être à jour du paiement de la redevance ; d'autre part, le « remplaçant » doit remplir les critères fixés par la Ville de Paris concernant l'éligibilité au relogement exposés ci-dessus.

Si la procédure paraît *a priori* plus complexe et plus exigeante que celle qui concerne les « surnuméraires », elle est en fait, au regard de mes observations de terrain, appliquée de façon plus souple et moins formelle, l'enjeu étant effectivement moindre pour les acteurs institutionnels. Pour ces derniers, il s'agit simplement de régulariser et d'officialiser des pratiques pré-existantes relevant de l'ordre de l'arrangement. Pour ces derniers, ce procédé apparaît presque anodin : ils tendent à trouver naturel ou logique que le résident définitivement absent du foyer cède sa place à un « remplaçant » présent, permettant ainsi à ce dernier de sortir du statut précaire dans lequel il se trouve. Néanmoins, cette démarche est loin de revêtir un tel caractère d'évidence pour les occupants des foyers, pour plusieurs raisons. D'abord, du point de vue du résident « officiel », garder un contrat de résidence à son nom, même en cas d'absence prolongée ou de retour définitif au pays, constitue une forme de sécurité (cela lui permet de conserver une adresse permanente en France, nécessaire pour le renouvellement d'une carte de séjour ou pour l'accès à des droits sociaux par exemple) et de patrimoine (le lit constitue un patrimoine qui se transmettait jusqu'alors au sein des familles). De plus, les frontières entre le statut de « surnuméraire » et celui de « remplaçant » sont floues et labiles : un même occupant peut être tour à tour « remplaçant » et « surnuméraire », en fonction des retours au pays des résidents en titre. Enfin, considérer la titularisation des « remplaçants » comme une évidence revient à faire fi de la complexité des relations qui peuvent unir les occupants d'une même chambre ainsi que des règles coutumières de transmission des lits (par exemple un principe de séniorité ou de transmission en ligne agnatique), qui continuent de prévaloir sur les règles institutionnelles aux yeux des résidents (Mbodj-Pouye, 2014). Ces relations et ces règles qui régissent le fonctionnement interne des chambrées étant parfois incompatibles avec les normes définies par les acteurs institutionnels, la prise en compte des liens communautaires introduite par la possibilité de titulariser des « remplaçants » reste partielle.

Ainsi, l'analyse des processus de relogement montre que la mise en œuvre du Plan de traitement ne donne pas nécessairement lieu à une remise en cause des formes de regroupements ethniques et des modes d'occupation communautaires. Au contraire, on observe le maintien d'une gestion du peuplement privilégiant des formes de spécialisation ethnique à l'échelle des établissements ou à une échelle infra-résidence. Par ailleurs, le traitement du relogement des suroccupants sur le territoire parisien donne lieu à une forme de reconnaissance et de prise en compte des liens communautaires par les pouvoirs publics, mais celle-ci reste marginale et n'est pas sans effets pervers : elle génère des tensions au sein des groupes et tend à renforcer les positions de pouvoir internes aux communautés en donnant un rôle primordial aux comités de résidents.

IV. Le « logement individuel autonome » et les effets de la banalisation

On s'est intéressé jusqu'à présent, dans ce chapitre, aux formes d'organisation collective des résidents ainsi qu'aux sujets sur lesquels ces derniers parviennent à engager des négociations avec les acteurs institutionnels. Ces sujets touchent aux dimensions collectives et communautaires de l'habitat en foyer. Cependant, il est un point qui pose quant à lui la question de l'individualisation des modes d'habiter et qui met en jeu les espaces privatifs des établissements : il s'agit de la production de « logements individuels autonomes ». Devenue un point non négociable dans les projets de restructuration conduits par l'Aftam, cette norme s'applique dans les quatre projets analysés. Elle est présentée par les acteurs institutionnels comme une amélioration du niveau confort et une mise aux normes du logement « digne »¹. Cependant, on a observé dans la première partie de la thèse que ce dispositif spatial est également assorti d'objectifs relatifs à l'individualisation des modes de vie et à la lutte contre la suroccupation. S'il est impossible, au vu des données recueillies dans le cadre de cette thèse, de se prononcer quant aux effets sociaux de ce dispositif spatial à moyen terme, il est possible en revanche d'esquisser quelques pistes sur son impact à court terme pour les résidents. De fait cette mise aux normes a un coût, ce qui se traduit, pour les résidents, par une augmentation de leurs dépenses consacrées au logement en France (IV.1). Et cette augmentation semble bien avoir un impact sur leurs trajectoires résidentielles (IV.2). Par ailleurs, le caractère très normatif du logement ainsi produit laisse entrevoir une inadéquation avec les usages et pose plus largement la question des rapports entre normes du logement et modes d'habiter (IV.3).

IV.1. « Même si je n'ai qu'un centime, ma mère aura sa part » – Le « confort » individuel au détriment des solidarités collectives

Dans les foyers enquêtés dans le cadre de cette thèse, la question du montant des redevances après travaux, si elle ne constitue pas un point de tension majeur, est tout de même abordée par un ou plusieurs résidents lors de la quasi-totalité des réunions observées. Il faut dire que l'augmentation du montant des redevances est une constante dans les projets de restructuration de foyers à l'échelle nationale (cf. annexe 20). Celle-ci s'avère d'autant plus forte dans les sites les plus éloignés des normes avant restructuration, dans lesquels les montants de redevance étaient aussi les plus faibles. Dans les projets analysés au cours des chapitres précédents, les foyers A et D connaissent les augmentations les plus fortes (ils offraient des chambres à plusieurs lits non équipées de sanitaires), le foyer B connaît une augmentation un peu moins importante (il proposait des chambres de un à trois lits, dont la totalité étaient équipées de sanitaires), le foyer C connaît l'augmentation la plus faible (il était déjà constitué de chambres individuelles dotées de salle d'eau) – cf. figure 10.1.

¹ L'expression est utilisée dès la convention de 1997 entre l'Etat et l'UESL instaurant le Plan de traitement des foyers : « Il s'agit, à la fois, d'offrir à leurs résidents des conditions de vie dignes, d'éviter, pour l'avenir, le renouvellement des phénomènes de sur occupation, de lutter contre des formes d'isolement et de repli sur des modes de vie collective. », indique le texte.

FIGURE 10.1 – MONTANT DES REDEVANCES DANS LES FOYERS A, B, C ET D AVANT ET APRES RESTRUCTURATION ET PASSAGE EN RESIDENCE SOCIALE

	Redevance avant et après le passage en résidence sociale		Augmentation avant / après
	Avant	Après	
Foyer A	172€ pour 1 lit en chambre de 4 lits	logt T1 : 352€	180€
Foyer B	de 223 à 302€ selon le nombre de lits/chambre	logt T1 : de 350 à 403€*	de 101 à 127€
Foyer C	340€ pour une chambre individuelle	logt T1 : de 350 à 381€*	de 10 à 41€
Foyer D	de 134 à 142€ selon le nombre de lits/chambre	logt T1 : de 338 à 368€*	de 204 à 226€

* Le montant de la redevance dépend de la surface des logements, qui n'est pas nécessairement la même pour tous les logements de type T1 au sein d'une même résidence.

L'impact de cette augmentation est difficile à mesurer au niveau individuel pour les résidents car le montant de l'APL dont ils vont bénéficier après relogement varie selon les situations de chacun. Néanmoins, on observe de façon générale que l'augmentation du montant des redevances touche plus fortement les travailleurs et les retraités disposant de faibles revenus, en raison d'un phénomène d'effet de seuil : le mode de calcul de l'APL spécifique au secteur du logement-foyer conduit à ce que l'aide « solvabilise » mieux les personnes bénéficiaires des minima sociaux que les personnes tirant leurs revenus du travail (salaires ou pensions de retraite) (cf. annexe 21). Cela apparaît nettement dans les hypothèses de taux d'effort réalisées par les gestionnaires en amont des projets : les salariés ou les retraités ayant des revenus correspondant à l'équivalent d'un SMIC ou d'1,5 SMIC ont un taux d'effort prévisionnel plus important que les personnes bénéficiaires des minima sociaux, notamment le RSA (Revenu de Solidarité Active) mais surtout l'AAH (Allocation Adulte Handicapé) et l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées). Dans le cas du projet de restructuration du foyer A par exemple, les taux d'effort des bénéficiaires des minima sociaux varient entre 8 et 15% tandis que ceux des salariés ou des retraités sont d'environ 23% – cf. figure 10.2 (page suivante). Ces constats ont conduit le Haut Comité pour le Logement des Personnes Défavorisées, dans son rapport de juillet 2010 consacré à la transformation des foyers de travailleurs migrants en résidences sociales, à préconiser la limitation des redevances en deçà des plafonds réglementaires, avec pour corollaire l'augmentation du niveau de subvention des opérations de restructuration (cf. annexe 21). Le montant des redevances apparaît effectivement comme un point non négociable des projets au niveau local en raison de son impact sur l'équilibre financier des opérations. Une baisse des redevances nécessiterait donc d'être compensée par un subventionnement plus important du montant d'investissement nécessaire pour la mise en œuvre des restructurations (HCLPD, 2010 : 73).

En élevant le niveau des dépenses des migrants pour leur logement en France, l'augmentation du montant des redevances remet en cause les mécanismes de solidarité et de redistribution existant entre ces derniers en France mais aussi entre eux et leur famille au pays d'origine. Ce point concerne une large majorité des hommes immigrés isolés résidant en foyer, quelle que soit leur origine nationale. Dans le cas des foyers pris comme terrain d'enquête, les diagnostics sociaux réalisés en amont des restructurations montrent qu'une large part des résidents envoie des ressources importantes aux proches restés « au pays » : dans le foyer A, 75% des résidents rencontrés par le bureau d'études déclarent envoyer une partie de leurs ressources vers leur pays d'origine et les sommes mensuelles envoyées sont en moyenne de 320€ ; dans le foyer B, ils sont près de 90%, avec des envois mensuels moyens de 230 € ; dans le foyer C, ils sont 71%, avec des envois mensuels moyens de 275€ ; dans le foyer D, ces flux de ressources concernent 97% des

résidents et la part du budget qui y est consacrée oscille entre 25% et 75% des revenus des résidents. A ces envois destinés aux proches, s'ajoutent pour les migrants africains les cotisations au sein de « caisses villageoises » auxquelles prennent part une très large majorité de résidents.

FIGURE 10.2 – TAUX D'EFFORT PREVUS DANS LES FOYERS A, B, C ET D APRES RESTRUCTURATION ET PASSAGE EN RESIDENCE SOCIALE

Foyer A :

Type de ménage	Niveau de ressources	Logement	Redevancs résiduelles	Taux d'effort
<i>calcul avec double abattement</i>				
Personne isolée	RSA	T1	58,16 €	14,54%
	AAH		58,16 €	8,72%
	ASPA		58,16 €	8,59%
	0,5 Smic avec RSA		88,55 €	12,27%
	0,75 Smic avec RSA		167,03 €	18,93%
	SMIC		243,71 €	23,49%
	1,5 SMIC		352,14 €	22,63%

Source : Projet social de la résidence issue de la réhabilitation du foyer A, Document Aftam.

Foyer B :

Type de ménage	Niveau de ressources	Logement	APL	Redevancs résiduelles	Taux d'effort
<i>calcul avec double abattement</i>					
Personne isolée	RSA	T1	302,10 €	48,20 €	12,05%
	AAH	de 11 à 12,99 m ²	302,10 €	48,20 €	7,07%
	0,5 Smic avec RSA		274,52 €	75,78 €	10,50%
	0,75 Smic avec RSA		196,80 €	153,50 €	17,40%
	SMIC		121,72 €	228,58 €	21,76%
	1,5 SMIC		0,00 €	350,30 €	22,20%

Source : Projet social de la résidence issue de la réhabilitation du foyer B, Document Aftam.

Foyer C :

Type de ménage	Niveau de ressources	apl	Logement	Redevance résiduelle	Taux d'effort sur le L+C+P
Personne isolée	RSA	302,1	T1 de 11 m ²	48,20 €	12,05%
	AAH	302,1		48,20 €	7,07%
	0,5 SMIC	274,52		75,78 €	10,50%
	0,75 SMIC	196,8		153,50 €	17,40%
	SMIC	121,72		299,59 €	21,80%
	1,5 SMIC	0		350,30 €	22,51%

Source : Projet social de la résidence issue de la réhabilitation du foyer C, Document Aftam.

Foyer D :

Personne seule	RMI	T1	289,52 €	48,13 €	10,77%
	AAH/ASPA	de 10 à 11,40 m ²	289,52 €	48,13 €	7,66%
	SMIC		98,57 €	239,08 €	23,79%
	1,5 SMIC		0 €	337,65 €	22,41%
Personne seule	RMI	T1	294,50 €	48,15 €	10,77%
	AAH/ASPA	de 11,50 à 12,90 m ²	294,50 €	48,15 €	7,67%
	SMIC		101,36 €	241,29 €	24,01%
	1,5 SMIC		0 €	342,65 €	22,74%

Source : Projet social de la résidence issue de la réhabilitation du foyer D, Document Aftam.

On imagine bien, au vu de ces données, combien toute augmentation des dépenses en France peut déstabiliser non seulement la situation des migrants résidant en foyer mais aussi celle de leur famille « au pays ». Ainsi, alors que les membres du comité de résidents du foyer D tentent de négocier une baisse du montant des redevances avec les représentants de l'Aftam, pendant une réunion de préparation du relogement définitif, l'un des délégués des résidents affirme au cours de la conversation : « Même si je n'ai qu'un centime, ma mère aura sa part », illustrant clairement la question des solidarités avec la famille « au pays » soulevée ici. Cette question se posait d'ailleurs déjà en 1995 lors de l'opération de résorption du foyer Nouvelle France à Montreuil, évoquée dans le premier chapitre de la thèse. Selon Michel Fiévet, alors chargé de mission sur les questions sociales au sein de l'Aftam, cet échec est notamment dû à un décalage entre les préoccupations des pouvoirs publics et celles des résidents : les premiers « *parlent avant tout, voire exclusivement, d'hygiène, de salubrité, de confort (relatif), de mètres carrés, tandis que les résidents s'inquiètent essentiellement du résultat social et financier (en termes de développement collectif et non de profits individuels) de l'opération. (...) C'est l'urgence du "là-bas" et du "lendemain" qui est prioritaire pour eux ; le mieux-être individuel qu'est censé apporter leur relogement ne peut, dans leur optique, être atteint que s'il passe par un "mieux-vivre" ensemble et par le développement assuré de toutes les personnes d'ici et du village* » (Fiévet, 1996b : 38).

Mais si ce décalage entre les préoccupations des résidents et les réponses des pouvoirs publics a participé à l'échec du projet de résorption du foyer Nouvelle France en 1995, il semble plutôt donner lieu, à l'occasion de la mise en œuvre du Plan de traitement des foyers au cours des années 2000, à des réorientations dans les trajectoires des résidents.

IV.2. Un impact perceptible mais encore mal connu sur les trajectoires résidentielles

Dans les quatre sites d'enquête choisis pour cette thèse, la grande majorité des résidents interrogés sur leurs souhaits de relogement en amont des opérations de restructuration affirment vouloir être relogés « sur site » (77% dans le foyer A, 75% dans le foyer B, 60% dans le foyer C et 75% dans le foyer D). De façon emblématique, un résident du foyer A indique, lors du diagnostic, le souhait de « rester dans la chambre n°7 ». De même, on a pu relever que les membres du comité de résidents du foyer D demandent à être relogés au même étage que celui qu'ils occupaient avant la réhabilitation. Les bureaux d'études en charge de la réalisation des diagnostics sociaux expliquent ces souhaits de relogement par plusieurs facteurs, dont l'ancienneté de résidence dans le foyer, qui se traduit souvent par l'attachement à un environnement connu, à des repères et à des habitudes de vie, ainsi que la présence d'un réseau relationnel au sein de l'établissement. C'est particulièrement vrai pour les résidents les plus âgés. La littérature scientifique relative au vieillissement des hommes immigrés isolés résidant en foyer tend d'ailleurs à confirmer ces hypothèses et à montrer que l'« enracinement » dans le foyer représente non seulement un ancrage dans un lieu de vie et dans un réseau de sociabilité (aussi restreint soit-il) mais aussi un élément constitutif de l'identité des personnes en question, dont le vieillissement en France s'organise principalement au sein de l'espace circonscrit du foyer. On fait notamment référence ici aux travaux de Choukri Hmed : celui-ci montre que les migrants vieillissant en foyers sont pour une large part des « *désaffiliés* » (Castel, 1995) mais qu'ils sont également « enracinés » dans l'institution que constitue le foyer et qui a façonné « *non seulement leurs représentations des autres et leurs représentations d'eux-mêmes mais aussi leurs pratiques* », leur personnalité et leurs relations sociales (Hmed, 2005 : 3). Cette population s'est

« enracinée » dans les foyers principalement en raison de contraintes exogènes (barrières dans l'accès au logement de droit commun notamment) conduisant à des mécanismes d'« assignation à résidence », mais aussi en raison d'une intériorisation par les résidents eux-mêmes du maintien dans le foyer comme seul avenir possible : celui-ci constituerait « *l'espace approprié pour la réalisation de pratiques spécifiques, organisées autour d'un principe d'ascétisme. (...) Le foyer s'offre comme un espace idoine pour l'actualisation de cet habitus : il permet à ces hommes de vivre cet ascétisme en commun – via la sociabilité qui les caractérise mais aussi le caractère ostensible des pratiques dans un habitat semi-collectif – en partageant des expériences valorisées au sien du groupe* » (ibid : 9). Les opérations de restructuration mettent donc à l'épreuve cet ancrage et cet « enracinement ».

Outre l'ancienneté de résidence et l'ancrage dans le foyer, l'absence de ressources suffisantes pour accéder à un logement de droit commun constitue un autre facteur explicatif des souhaits de relogement exprimés par les résidents. D'ailleurs, les diagnostics sociaux montrent bien que ces souhaits sont principalement orientés, pour une large partie des résidents, par le coût futur du logement. Dans le cas du foyer A, le bureau d'études indique dans son rapport : « la principale inquiétude révélée au cours des entretiens est la crainte d'une trop forte augmentation de la redevance par l'occupation d'une chambre individuelle. Leurs ressources étant faibles, les résidents craignent qu'avec une hausse de la redevance, ils ne puissent plus envoyer la même somme d'argent au pays et que donc cela crée des difficultés financières à leurs familles. Ils redoutent aussi de devoir limiter leurs allers-retours entre le foyer et leur pays d'origine. C'est pourquoi de nombreux résidents ont évoqué le fait que le choix du site de relogement leur est secondaire, ils souhaitent avant tout intégrer la résidence la moins coûteuse »¹. Le constat est le même dans le foyer C : les résidents interrogés déclarent que le choix de la typologie de logement (T1 de 11m², T1 de 15m², T1') au sein de la résidence dépendra avant tout du coût de chacun de ces types de logement, la question financière constituant leur préoccupation première.

Dans ce contexte, les observations de terrain réalisées invitent à penser que l'augmentation du coût du logement liée aux opérations de restructuration constitue un motif de départ des établissements pour une partie des résidents. On a effectivement mis en évidence « l'évaporation » de certains résidents entre le moment où sont annoncés les travaux et le moment du relogement définitif (foyers A et D), mais de telles observations ne sont pas propres aux foyers de l'Aftam : au cours d'une réunion d'un groupe de travail de l'Unafop portant sur le fonctionnement des résidences sociales, j'ai pu assister à une discussion entre représentants de divers organismes gestionnaires portant sur la question de l'impact des restructurations de foyers pour les résidents. Pendant cet échange, la représentante d'une association gestionnaire du Nord (ARELI) pointe la question des départs de résidents : une partie « s'évapore » avant même la phase de relogement. Le représentant d'un autre organisme (ARALIS) confirme qu'il constate également ce phénomène dans la région lyonnaise². Ils font alors l'hypothèse que cela doit se traduire par des retours au pays mais aussi des départs vers d'autres structures de type foyer ou encore vers le parc social de fait, le parc privé insalubre devenu moins coûteux que les résidences sociales issues des restructurations de foyers. Dans son rapport de juillet 2010, le HCLPD relate également ces constats : « *le maintien des publics historiques des FTM est mis en difficulté par le niveau des redevances. (...) Les gestionnaires ont pu*

¹ Diagnostic d'occupation sociale, Foyer de travailleurs migrants, HER – Aftam, janvier 2008, p. 24.

² Comme l'explique le HCLPD, « ARALIS a tenté de limiter les départs en accordant "une sorte de droit de suite aux anciens résidents, en prenant en charge le différentiel entre le montant du nouveau reste à payer et celui de l'ancien". L'association a cependant rapidement interrompu cette expérience, sur laquelle elle a dressé un bilan négatif : le coût de cette mesure, évalué à 80 000 €, était trop élevé pour être supporté par le gestionnaire, et il pesait sur les prestations pouvant être apportées à l'ensemble des résidents alors même qu'un certain nombre de bénéficiaires pratiquaient les navettes et n'occupaient pas leur logement de façon permanente » (HCLPD, 2010 : 74).

observer les difficultés à faire accepter certains types de logement par les anciens résidents. Certains préfèrent quitter le foyer afin de ne pas augmenter le poids du logement dans leur budget : une augmentation du reste à charge de 20€ peut devenir rédhibitoire pour un vieux travailleur qui continue d'envoyer de l'argent à ses proches restés au pays » (HCLPD, 2010 : 74). En l'absence de données quantitatives précises, on ne peut que se contenter de souligner que les observations des différents gestionnaires convergent : le coût entraîné par la mise aux normes peut susciter le départ du foyer, en particulier pour les anciens travailleurs migrants retraités dont certains choisiraient de retourner définitivement « au pays ». Ces phénomènes ne sont toutefois pas spécifiques aux foyers de travailleurs migrants : de telles « évaporations » sont également observées dans le logement social à l'occasion d'opération de rénovation urbaine (Lelévrier, 2007 ; Lelévrier & Noyé, 2012).

Cependant, d'autres mobilités, moins contraintes, peuvent également être observées à l'occasion de la mise en œuvre du Plan de traitement des foyers : l'augmentation du montant de la redevance peut rendre le logement social d'autant plus intéressant, d'un point de vue économique, pour certains résidents. Le cas de Moussa, malien d'une quarantaine d'années, résident d'un foyer montreuillois géré par l'Adef, apparaît ici exemplaire (cf. annexe n°22). Arrivé en France en 1988, il a toujours résidé au foyer où il a rejoint ses frères, et où il est devenu il y a quelques années membre du comité de résidents. Maîtrisant parfaitement le français, il travaille dans le secteur de la manutention, dispose de revenus réguliers et est titulaire d'une carte de séjour de dix ans. Il est marié, sa femme et ses deux enfants sont au Mali, où il retourne chaque année pour un à deux mois. En 2000, il effectue une demande de logement social car il vient d'obtenir un CDI et qu'il souhaite procéder à une demande de regroupement familial. De plus, cela lui permettrait de quitter la promiscuité et le bruit permanent qui rendent la vie difficile au foyer. Il n'obtient pas de logement malgré le renouvellement de sa demande chaque année. Pour Moussa, la réhabilitation du foyer constitue alors une opportunité : en raison d'une perte en capacité d'accueil sur site, une « MOUS relogement » est mise en place afin de rechercher des solutions de relogement pour l'ensemble des résidents. L'accès au logement social est facilité : dans le cadre de la réhabilitation du foyer, les résidents souhaitant accéder au logement social deviennent prioritaires. Il obtient donc en 2005 un logement de type T2 relativement peu éloigné du foyer et peut procéder à sa demande de regroupement familial. S'il n'a toujours pas obtenu de réponse de l'administration sur ce point lorsque je réalise mon enquête, Moussa m'explique alors qu'il est de toute façon satisfait d'avoir pu accéder à ce logement car celui-ci devenait d'autant plus intéressant économiquement que le coût du logement dans le foyer allait augmenter avec la réhabilitation. Il faut dire que Moussa fait partie des salariés qui disposent d'un revenu légèrement supérieur au SMIC et qui sont donc peu solvabilisés par l'APL en résidence sociale. En revanche, le montant d'APL qu'il touche dans son logement social l'amène à considérer que c'est un choix pertinent d'un point de vue économique : il a gagné en qualité de vie et en confort sans que sa dépense de logement n'augmente trop fortement par rapport à ce qu'il aurait payé pour intégrer la résidence sociale issue de la réhabilitation du foyer. Les éléments de connaissance apportés par les diagnostics sociaux en amont des restructurations montrent que Moussa ne constitue pas un cas isolé dans son souhait d'accéder à un logement de droit commun, même si les résidents concernés restent minoritaires : dans les foyers A, B, C et D, la part des résidents privilégiant l'accès au logement social comme premier choix de relogement est de 19% en moyenne. Une comparaison entre cette donnée et la part des résidents ayant effectivement accédé à un logement de droit commun à l'occasion des restructurations permettrait de savoir si celles-ci constituent, ou non, une opportunité, pour les résidents qui le souhaitent, de voir leur demande de logement aboutir.

Le passage au « logement individuel autonome » semble donc bien avoir un impact sur les trajectoires résidentielles des migrants résidant en foyer. Mais si ce choix de dispositif spatial apparaît pour partie inadapté au niveau de ressources des résidents des foyers, qu'en est-il du point de vue des usages et des modes d'habiter ?

IV.3. Un « produit logement » très normatif

Comme on l'a montré dans la première partie de la thèse, la production de « logements individuels autonomes » constitue une orientation nationale du Plan de traitement des foyers ambivalente : d'un côté, ce dispositif spatial est envisagé comme une amélioration du niveau de confort pour les résidents, il est présenté comme un logement « digne »¹ et comme la matérialisation de l'entrée des foyers dans le « droit commun » ; d'un autre côté, il est également pensé comme un outil de lutte contre la suroccupation et donc comme un moyen permettant de contraindre des usages et des modes d'occupation jugés problématiques. Aussi, cette ambivalence se retrouve dans la mise en œuvre des opérations de restructuration : d'un côté, les logements ainsi produits sont présentés par les acteurs en charge des projets comme ayant une vocation universaliste, permettant l'accueil de tout type de public ; mais d'un autre côté, ces logements apparaissent très normatifs, en raison du mobilier fixe prévu dans certains établissements et surtout en raison des très petites surfaces des studios (jusqu'à 10m² dans le foyer D). Ainsi, les analyses monographiques montrent que, dans les opérations étudiées, les résidents ne sont pas opposés au passage des chambres collectives au studio sur le principe (si l'on met de côté les questions corollaires de l'augmentation du montant de la redevance et de la suppression des espaces collectifs). En revanche, l'introduction d'une kitchenette dans des logements de si petite taille pose problème, dans la mesure où elle réduit d'autant l'espace de vie et où son utilisation est potentiellement génératrice de nuisances pour les résidents eux-mêmes.

On observe finalement un décalage entre un « produit logement », pour reprendre l'expression en usage dans le secteur professionnel du logement-foyer, conçu pour un individu interchangeable supposé rester dans ce logement de façon transitoire, et des résidents qui habitent les lieux de façon durable. Plus largement, ces observations soulèvent des questions déjà largement traitées dans le champ de la sociologie urbaine : celle des rapports, et des décalages, entre normes du logement et modes d'habiter. Ceux-ci ont été particulièrement mis en évidence à l'occasion d'opérations de rénovation urbaine conduisant à des déplacements de population de l'habitat privé, ancien ou « informel » vers un parc public pensé par et pour des classes moyennes (Chombart de Lauwe, 1959, 1978 ; Coing, 1966 ; Pétonnet, 2002). En effet, la volonté d'« éduquer » ou de socialiser les classes populaires aux normes des classes dominantes a dominé l'histoire de la production du logement social en France (Guerrand, 1987 ; Flamand, 1989) et s'est incarnée dans des dispositifs spatiaux et des normes techniques qui ont participé à la rationalisation du logement et à la standardisation des modes d'habiter (Dreyfus, 1990 ; Engrand, 1996).

Ainsi, ces décalages apparaissent peut-être de façon exacerbée dans un secteur spécifique comme celui des foyers de travailleurs migrants, accueillant des populations d'origines diverses et

¹ Dans la circulaire de 2002 relative à la prorogation du Plan de traitement, la préconisation concernant la production systématique de « logements individuels autonomes » figure dans le second chapitre, consacré aux « objectifs fondamentaux du Plan de traitement », et dans le premier paragraphe intitulé « Donner un logement digne aux résidents ».

porteuses de manières d'habiter d'autant plus variées, mais ils ne sont donc pas propres à celui-ci. Colette Pétonnet observait déjà, dans le cadre des opérations de résorption des bidonvilles des années 1970, le caractère particulièrement normatif du logement social « moderne », dans lequel « *les besoins des hommes ont été métriquement définis* » et qui tend à imposer à toute une population un seul et même modèle d'habiter (Pétonnet, 2002 : 112), à l'inverse de l'habitat ancien qui « *n'impose pas un mode de vie en désaccord avec les techniques domestiques de celui qui choisit d'y habiter* » (*ibid* : 59). Les propos du responsable d'opération relatifs au coin cuisine dans les chambres de 12m² rapportés dans le chapitre précédent rappellent d'ailleurs fortement le discours d'un architecte relevé par Colette Pétonnet au sujet des logements sociaux construits dans les grands ensembles au cours des années 1970 : « *Je construis des cuisines trop petites exprès pour les empêcher d'y manger. Il faut leur donner l'habitude d'occuper tout l'espace* » (*ibid* : 161). De même, l'introduction de la cuisine ouverte dans les cités HLM à l'occasion d'opérations de rénovation urbaine menées au cours des dernières années peut être analysée comme « *l'imposition d'un dispositif hétéronome aux classes populaires* », même si celle-ci résulte aujourd'hui plus d'un choix pragmatique que d'une volonté d'éducation et de socialisation des classes populaires (Gilbert, 2013).

A travers la norme du « logement individuel autonome », qui introduit un espace privé dans des foyers marqués jusqu'alors par le « tout collectif », le Plan de traitement des foyers participe nécessairement à la transformation de l'espace domestique des résidents et semble bien s'inscrire dans l'histoire longue de la normalisation de l'habitat des classes populaires.

Conclusion du chapitre 10

La mise aux normes des foyers de travailleurs migrants, dans le cadre du Plan de traitement, apporte sans doute un progrès sous l'angle du confort pour le public cible de la résidence sociale, c'est-à-dire pour des personnes en difficulté ayant besoin d'un logement de façon temporaire, le temps de « rebondir » et de trouver autre chose. Mais pour une partie au moins des résidents des foyers, le nouveau cadre normatif vient bousculer des modes de vie et d'habiter, individuels et collectifs, installés de longue date. De plus, les opérations de restructuration remettent en cause ce qui faisait des foyers des lieux de centralité urbaine, centralité religieuse mais aussi culturelle, sociale, économique et commerciale. D'où des tensions et des résistances qui peuvent conduire, sur certains points, à des accommodements ou des réajustements du cadre normatif. Mais si la mise en œuvre du Plan de traitement apparaît comme un processus en partie négocié avec les résidents et leurs représentants, cette observation est moins valable pour les résidents maghrébins vieillissants que pour les résidents africains, dont les capacités d'organisation et de mobilisation collectives sont plus fortes et dont les modes d'habiter sont les plus durement remis en cause par les opérations de restructuration. Cette capacité d'organisation collective se traduit notamment par la désignation de représentants, les comités de résidents, reconnus par les acteurs institutionnels.

Il faut souligner la place particulière des comités de résidents dans le processus de restructuration des foyers. La position des acteurs institutionnels à leur égard est ambiguë : ils sont tantôt disqualifiés au titre des rapports de domination dans lesquels ils s'inscrivent au sein des communautés, tantôt utilisés comme médiateurs en raison de leur position d'autorité vis-à-vis des autres résidents. Alors que le modèle de l'Etat-nation français se traduit en principe par un refus des médiations collectives pour ne s'adresser qu'à des individus, l'analyse de la mise en œuvre du Plan de traitement met en évidence une réalité moins tranchée : les acteurs institutionnels, et en particulier le gestionnaire, sont amenés à s'appuyer sur ces médiations collectives communautaires tout en leur demandant de s'institutionnaliser (passage de la désignation coutumière à l'élection). De même, en dépit des injonctions nationales en faveur de la « mixité », le gestionnaire tend à maintenir une gestion du peuplement favorisant les regroupements ethniques et prenant en compte, au moins partiellement, les liens de solidarité communautaires au sein des groupes résidentiels. Ainsi, la mise en œuvre du Plan de traitement met en jeu des « *manières de gérer des populations qui font fonds sur un savoir présumé quant aux modes d'organisations locaux, et qui visent à y mettre de l'ordre tout en les reconnaissant partiellement* » (Mbodj-Pouye, 2014).

Finalement, plus qu'une entière reconnaissance ou une répression stricte des modes d'habiter communautaires et des différences culturelles ou religieuses, c'est une politique de tolérance qui se dessine (Wieviorka, 2001). Mais cette tolérance s'acquiert au prix de négociations et de rapports de force entre résidents et acteurs institutionnels. De plus, dans un contexte de stigmatisation croissante des immigrés, en particulier originaires du continent africain et musulmans, cette tolérance reste largement taboue. Si la banalisation des foyers n'est pas achevée dans les actes, elle l'est dans les discours : les « mosquées » deviennent des « salles polyvalentes », les « cuisines collectives » des « chantiers d'insertion », les « foyers africains » des « résidences sociales ». Pourtant, à l'heure où nombre d'acteurs associatifs et politiques cherchent à repenser les formes de la solidarité et du contrat social, ces modes d'organisation communautaires ne constituent-ils pas des formes d'organisation sociale qui donnent à réfléchir, nous invitant à penser le collectif dans un État qui ne reconnaît que l'individu ?

Conclusion de la troisième partie

A travers l'étude de quatre projets de restructuration de foyers gérés par l'Aftam, cette troisième partie a permis d'observer comment les acteurs institutionnels locaux, le gestionnaire et les résidents reçoivent, traduisent et réajustent les injonctions normatives constitutives du Plan de traitement. En conclusion, il convient de revenir sur les hypothèses qui ont guidé la réflexion tout au long de cette partie. Rappelons l'hypothèse centrale : celle-ci consistait à supposer que la mise en œuvre des projets de restructuration tendrait à nier les propriétés et les qualités qui font des foyers des lieux habités, ce qui expliquerait l'émergence de formes de résistance de la part des résidents. Les observations réalisées dans les chapitres précédents tendent à confirmer cette hypothèse : les objets qui sont au cœur des tensions et négociations entre résidents et acteurs institutionnels relèvent bien de l'habiter, au sens où il est question des liens qui se nouent autour du logement, des formes de l'hospitalité et de la commensalité, des rapports entre l'individu et le collectif ou encore des frontières entre le privé et le public... Et c'est bien parce que la restructuration des foyers remet en cause les modes d'habiter individuels et collectifs des résidents qu'elle suscite des tensions et des résistances. Toutefois, une dimension supplémentaire apparaît à la lumière des points de tension relevés : celle de l'expression des différences ethniques, culturelles et religieuses, qui peinent à être reconnues dans la mise en œuvre du Plan de traitement, montrant bien les spécificités du contexte français sur cette question et le type d'accommodements auxquels ce contexte donne lieu. En effet, lorsque celles-ci sont prises en compte, c'est de façon implicite voire taboue, selon des modalités qui tendent à les invisibiliser : les « salles de prière » sont remplacées par des « salles polyvalentes » pouvant être utilisées pour le culte, les « cuisines collectives » laissent la place à des « restaurants sociaux » continuant à proposer du thieb et du mafé.

Les résistances opposées par les résidents aux projets de restructuration observées sur les quatre sites d'enquête nous invitent à aborder la première sous-hypothèse émise en introduction : il s'agissait de vérifier que, plus les foyers étaient éloignés du modèle et du cadre normatif de la résidence sociale, plus la mise en œuvre des restructurations susciterait des résistances et des ajustements du cadre normatif proposé. Sur la base des observations de terrain exposées précédemment, cette hypothèse n'est pas confirmée : alors que le foyer C était le plus proche du modèle de la résidence sociale et que le foyer B en était le plus éloigné, des résistances apparaissent dans les deux sites et des ajustements plus importants sont envisagés dans le foyer C (maintien de cuisines d'étage). Et tandis que le foyer D apparaissait très éloigné du modèle et du cadre normatif de la résidence sociale, le processus de restructuration ne semble pas plus heurté que dans les autres établissements, il est plutôt plus négocié avec les représentants des résidents que les autres.

Mais l'infirmité de cette hypothèse s'explique par les résultats obtenus au sujet de la seconde sous-hypothèse, qui postulait une adaptation des injonctions normatives du Plan de traitement aux spécificités des « foyers africains ». Sur ce point, il convient d'abord de relever un premier élément : les réalités observées sont plus complexes que cela dans la mesure où les deux figures du « foyer africain » et du « foyer maghrébin » peuvent coexister au sein d'un même établissement. Ces deux figures correspondent à des profils sociodémographiques de résidents, des formes d'organisation sociale et des modes de vie et d'habiter collectifs différents. Ces deux figures peuvent en outre être inscrites spatialement dans des formes de séparation d'immeubles. De fait, les gestionnaires s'y adaptent notamment en reconduisant des différenciations ethniques et spatiales, et en ayant des

interlocuteurs différents pour chacun des groupes. La cohabitation de ces deux figures au sein d'un même établissement a pu être observée dans les trois sites hébergeant une population diversifiée (les foyers A, C et D), même si elle apparaît plus nettement dans le foyer D, dans lequel la séparation ethnique est également spatiale au sein du foyer et tend à le rester au moment du relogement dans la nouvelle résidence issue de la réhabilitation. Dès lors, la seconde sous-hypothèse apparaît confirmée dans la mesure où on constate que l'expression de résistances de la part des résidents est principalement le fait des migrants africains : dans le cas des foyers A, C et D où la population est diversifiée, les voix des résidents maghrébins, non immigrés ou originaires d'autres secteurs géographiques ne s'expriment que très peu. Cette différence semble principalement s'expliquer par le fait que ces résidents ne constituent pas des groupes ayant une cohésion interne et ne sont donc pas organisés et structurés collectivement en amont des projets de restructuration. A l'inverse, les résidents africains, dont le mode de fonctionnement collectif est beaucoup plus structuré, sont en mesure de faire émerger des représentants, de porter une parole collective audible pour les acteurs institutionnels, de faire valoir des revendications et de se mobiliser collectivement. Et c'est bien cette organisation collective qui permet d'instaurer un rapport de force avec les acteurs institutionnels, d'engager des négociations autour des points de tension et de conduire à des ajustements ou des formes de compromis. Ainsi, il apparaît effectivement que les restructurations ne sont pas conduites de la même manière sur les deux figures de foyers : des adaptations sont observées autour de la figure des « foyers africains » en raison des formes d'organisation collective évoquées ci-dessus et des spécificités des pratiques des résidents, ces derniers investissant et habitant les foyers selon des modalités communautaires qui semblent pour partie maintenues, au moins à court terme, malgré les opérations de restructuration et la transformation des foyers en résidences sociales.

Pour autant, il faut également souligner que d'autres facteurs interviennent dans la mise en œuvre différenciée du Plan de traitement selon les foyers. On a relevé en particulier le poids des orientations privilégiées par les responsables politiques locaux, les contraintes propres à chaque site (perte en capacité d'accueil plus ou moins forte) ou encore l'équilibre financier des opérations. De plus, il convient de relativiser la portée des ajustements observés. D'une part, la principale injonction contenue dans les textes réglementaires, la production de logements dits « individuels autonomes », s'applique sur tous les sites. D'autre part, les ajustements opérés localement ne prennent que partiellement en compte les revendications des résidents : relogement de quelques « surnuméraires » supplémentaires seulement, création d'une salle pouvant être utilisée pour le culte et non d'une salle de prière en tant que telle, normalisation des cuisines collectives entraînant une augmentation du coût des repas...

Enfin, soulignons la position particulièrement complexe et difficile à tenir de l'organisme gestionnaire dans la mise en œuvre du Plan de traitement. Pris dans des injonctions contradictoires, il doit à la fois proposer du logement individuel mais reconstituer la capacité d'accueil, normaliser les modes d'occupation mais éviter les conflits avec les résidents, diversifier la population accueillie dans ses établissements tout en relogant en priorité les résidents en place... De plus, le gestionnaire est confronté, de fait, à des questions qui le dépassent largement : la place de l'islam en France et de la répartition territoriale des lieux de culte musulman, le durcissement de la réglementation sur le droit au séjour des travailleurs immigrés, les difficultés d'accès au logement ordinaire pour les migrants africains ou encore les enjeux de l'émigration pour les populations de la vallée du fleuve Sénégal... On comprend mieux alors pourquoi le gestionnaire est amené à inventer quotidiennement des modalités de gestion de l'immigration, du fait communautaire et de la diversité ethnique, culturelle et religieuse partiellement en décalage avec les injonctions nationales universalistes.